



PANORAMA

/

Arbitrage et modes amiables de règlement des conflits¹

novembre 2024 – décembre 2025

par Thomas Clay,

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1),
Fondateur de Sorbonne Arbitrage

I – ARBITRAGE

A – Réforme

- 1 – Un rapport illégitime ?
- 2 – Un code de l'arbitrage inutile ?
- 3 – Un projet de parti pris ?
- 4 – Des principes directeurs pas assez directeurs ?
- 5 – Un monisme trop « ajusté » ?
- 6 – Une approche trop universaliste ?
- 7 – Un juge d'appui trop puissant ?
- 8 – Un projet imprécis et imprévoyant ?

B – Arbitrages spécifiques

- 1 – Arbitrage d'investissement
- 2 – Arbitrage en matière sportive
- 3 – Arbitrage et droit pénal

C – Convention d'arbitrage

- 1 – Validité
- 2 – Clause compromissoire par référence
- 3 – Extension
- D – Tribunal arbitral
- 1 – Corruption
- 2 – Indépendance
- E – Sentence arbitrale
- 1 – Qualification
- 2 – Recours
- 3 – Contrôle
- 4 – Exécution

II – MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

2195

Il eût été sans doute étonnant que cette chronique qui suit l'actualité du droit de l'arbitrage depuis 2003 n'évoquât pas le projet de réforme du droit français de l'arbitrage qui a été remis au garde des Sceaux le 20 mars dernier au motif que le soussigné en est le co-auteur. Nul ne pouvait prévoir que ce rapport susciterait un tel intérêt. Quelle satisfaction, en effet, de constater que la communauté de l'arbitrage international s'en soit ainsi emparée, en France comme à l'étranger, montrant combien la réflexion en droit français de l'arbitrage continue à jouer un rôle central et précurseur. On dénombre des dizaines de commentaires, rapports, colloques, conférences, réunions, ici et ailleurs, etc. N'en jetez plus !

Les auteurs de ce rapport n'en espéraient pas tant. Un tel succès éditorial et une telle marque d'intérêt ne peuvent que les combler : initier la réflexion qui doit mener à l'action constitue assurément une réelle jubilation.

Certes tous ces commentaires ne sont pas de même qualité, ni animés des mêmes intentions, mais beaucoup apportent une analyse intéressante et stimulante. Ce sont ceux-là qu'on retiendra, préférant ne pas s'attarder sur ceux ayant tout motivés par des passions tristes, et dont le réel reproche concerne souvent le fait de ne pas avoir été appelé à intégrer le groupe de travail. Il reste que d'avoir pris le risque de mettre toute la place en tension pour combler une frustration égotique laisse songeur, et méritera davantage d'être exposé sur le divan d'un psychanalyste que dans les colonnes des revues juridiques.

Pour le reste, on ne pourra que se satisfaire de la qualité des débats engagés, la plupart sur des convergences intéressantes, mais également sur des divergences enrichissantes, notamment portées par des conceptions différentes de l'arbitrage international, voire de l'arbitrage interne.

Pour autant, il serait sans doute malvenu de commenter ici le contenu du rapport que le signataire de ces lignes a donc contribué à écrire, aux côtés du haut magistrat François Ancel, particulièrement expérimenté, et de quinze autres membres du groupe de travail, sous le regard attentif et précieux de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice. Ce qui devait être écrit l'a été, et le rapport est accessible en ligne. En outre, un colloque présentant les propositions et les soumettant à l'analyse critique a déjà eu lieu et les vingt-cinq contributions seront publiées prochainement (Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme, Actes du colloque du 8 avr. 2025, avant-propos G. Darmanin, Lextenso, 2026).

En revanche, il n'est peut-être pas inintéressant de profiter de ce panorama pour, en quelque sorte, commenter les commentaires, du moins ceux qu'on juge subjectivement les plus pertinents, c'est-à-dire ceux qui contribuent au débat, et ne sont alimentés ni par la vindicte ni par l'amertume. Pierre Bourdieu n'expliquait-il pas au sujet des universitaires qu'ils devaient se garder d'aliéner leur condition première, qui consiste à faire passer l'analyse après le ressentiment ? Il s'agit au fond, de dialoguer avec ceux qui construisent et non pas avec ceux qui détruisent, dans un échange dialectique et fructueux.

Car, pendant que les débats se poursuivent, le projet avance et le calendrier de la réforme annoncé par le garde des Sceaux le 8 avril dernier en Sorbonne, et maintes fois réaffirmé depuis, est respecté. Le premier projet de décret, qui reprend dix-huit des quarante propositions du rapport, a été diffusé. Le second projet de décret est annoncé pour le printemps 2026 après une nouvelle consultation. La troisième et dernière étape de la réforme, c'est-à-dire la promulgation du code de l'arbitrage, avec les dispositions législatives réformées, doit intervenir à l'automne 2026, comme prévu.

Cependant, aussi abouti sera-t-il, le code de l'arbitrage ne saurait éliminer l'activité jurisprudentielle et tel n'est, bien sûr, pas sa vocation. Celle-ci restera toujours aussi vivante et roborative, et la coconstruction féconde du droit positif, entre législateur et tribunaux, n'est pas près de s'arrêter. C'est la raison pour laquelle il faut continuer, inlassablement, à scruter les évolutions de la matière et notamment les décisions rendues. Au-delà du caractère exceptionnel de ce cru, c'est aussi l'objet de ce 23^e panorama annuel.

I – Arbitrage

A – Réforme

Une fois écartées les critiques aussi excessives que stériles, il reste celles qui, au contraire, sont constructives et bienvenues. Positives ou négatives, il est possible de les classer en deux catégories, également légitimes. Les premières portent une autre vision de l'arbitrage international. Elles sont marquées par les principes de droit international privé qui devraient s'appliquer avec plus de prégnance à l'arbitrage car le monde est avant tout considéré comme la juxtaposition d'États dont il faut organiser les relations juridiques, et l'arbitrage ne devrait déroger à cette approche que marginalement. Dès lors, un projet de réforme qui s'inscrit dans la tradition de la conception française universaliste de l'arbitrage international, pour la renforcer encore un peu plus, heurte forcément cette vision. Le professeur Lilian Larribère l'a parfaitement saisi dans son brillant commentaire dont le titre résume bien l'angle du projet de réforme (Codifier pour

autonomiser : la proposition du code de l'arbitrage, Gaz. Pal. 15 avr. 2025, p. 12).

Celui qui porte le mieux cette vision alternative est notre collègue Sylvain Bollée (Vers une réforme du droit de l'arbitrage ?, D. 2025. 960 et, encore plus récemment, Les caractéristiques du droit français de l'arbitrage, Rev arb. 2025. 329). Le débat est connu et il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de le détailler ici car le projet de réforme, s'il accentue la conception française de l'arbitrage international, ne change pas les données fondamentales du débat. Nul doute que celui-ci continuera d'alimenter nos échanges privés et publics, toujours conviviaux et féconds.

La deuxième catégorie de remarques regroupe celles qui n'essaient plus de torpiller un projet dont les pouvoirs publics ne cessent de répéter qu'il aboutira, mais qui font des propositions pour l'améliorer en l'approfondissant dans l'esprit qui est le sien. Ces contributions sont particulièrement précieuses car tel était précisément le but d'un tel rapport et du projet rendu public : ouvrir le débat et lancer la consultation.

(1) Bibliographie : Général : F. Ancel et T. Clay (dir.), Rapport et propositions de réforme du droit français de l'arbitrage, Doc. fr., 2025 ; M. Audit et S. Bollée (dir.), *Rewards an EU law on international commercial arbitration ? A Sorbonne Law School Research Project* (Paris 1 Panthéon-Sorbonne University), IRJS éd., 2025 ; G. Born, *International Arbitration : Law and Practice*, Wolters Kluwer, 4^e éd., 2025 ; A. Bucher et F. Guillaume (dir.), Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Helbing Lichtenhahn, coll. Commentaire romand, 2^e éd., 2025 ; L. Cadet et T. Clay, Les modes alternatifs de règlement des conflits, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 4^e éd., 2025 ; M. Combet et M. Lahouazi (dir.), Arbitrage et droit de l'Union européenne, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2025 ; Y. Derains, *The conduct of International Arbitration Proceedings*, Elgar Arbitration Law and Practice, 2024 ; K. Duggal, Y. Lahlou, C. A. Carmona et G. Favero Vaughn, *US Supreme Court Precedents on Arbitration. Shaping the American Arbitration Law and Practice*, Brill et Nijhoff, 2025 ; F. Marrella, Arbitrage transnational d'investissement et conflits armés, A. Pedone, coll. Cours et travaux, 2025 ; D. Mavromati et M. Reeb, *The Code of the Court of Arbitration for Sport : Commentary, Cases and Materials*, Wolters Kluwer, 2^e éd., 2025 ; M. Pernet, Arbitrage commercial interne et international, Lextenso, coll. Mémentos, 1^e éd., 2025 ; *Varii autoris*, Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme, Actes du colloque du 8 avr. 2025, avant-propos G. Darmanin, Lextenso, 2026. Thèses : F. A. Abdallah, Les fonctions de l'executatur des sentences arbitrales, th. de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, T. Clay (dir.), dactyl., soutenue le 11 juill. 2025 ; S. Benladoul, Le rôle du juge étatique en matière d'arbitrage : étude comparative franco-marocaine, th. de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, P. Delebecque (dir.), dactyl., soutenue le 25 avr. 2025 ; P. Blajan, La combinaison des autonomies en droit international privé des contrats. Étude des interactions entre le choix de juridiction et le choix de loi, préface de P. de Vareilles-Sommières, IRJS éd., coll. Bibliothèque André Tunc, 2025 ; K. Dizo, Essai sur les critères d'arbitrabilité des litiges en droit OHADA et en droit français, th. de l'Université de Nantes, H. Péroz et J. Fometeu (dir.), dactyl., soutenue le 19 déc. 2024 ; C. Jalicot, Arbitrage et propriété intellectuelle. Une approche renouvelée de la territorialité, préface de V.-L. Benabou, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2025 ; L. Kermet, Arbitrage et droit pénal, th. de Aix Marseille Université, D. Mouralis (dir.), dactyl., soutenue le 3 juill. 2025 ; E. Oger Grivnova, L'irrecevabilité dans l'arbitrage, th. de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, T. Clay (dir.), dactyl., soutenue le 1^{er} avr. 2025.

Pour autant, le commentaire des commentaires risque deux écueils : en premier lieu, compte tenu de l'abondance des publications consacrées à ce rapport, il serait illusoire de répondre à tout ici car le format ne le permet pas. On renverra donc au commentaire le plus complet à ce jour, à savoir celui des professeurs Éric Loquin et Denis Mouralis (Le projet de réforme du droit français de l'arbitrage, RTD com. 2025. 603).

En second lieu, à ne répondre qu'aux critiques, on prend le risque d'une focale déformante, oublieuse de l'appréciation globalement très positive du projet, du moins si l'on en juge par le numéro spécial des Cahiers de l'arbitrage qui vient de paraître et qui, fort de 165 pages, rassemble l'avis de nombreux spécialistes incontestables, français et notamment étrangers. Il est particulièrement intéressant de lire l'opinion de ceux qui, à l'abri du microcosme, ne sont pas sensibles aux guerres picro-cholines d'universitaires parisiens en retraite. Leur parole est plus neutre, et donc plus constructive. Il est d'ailleurs permis de comparer avec les rapports du bureau du Comité français de l'arbitrage (Rev. arb. 2025. 799) et celui de la Commission d'arbitrage d'ICC France dont on ne peut que regretter qu'ils soient à ce point uniformément négatifs, parfois au vitriol, bien loin des remarques formulées par l'Association française d'arbitrage, par l'association « Paris, place d'arbitrage » et par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris. Mais c'est la loi du genre, et puisque les Français aiment le débat (R. Gerbay et L. Vazzoler, Cah. arb. 2025.351, qui citent même ici Astérix et la Zizanie...), profitons-en.

On a donc fait le choix de ne pas évoquer les nombreuses propositions qui, à notre connaissance, dans cette abondante littérature, semblent faire l'unanimité ou presque : la définition de l'arbitrage (art. préliminaire), l'emploi désormais du mot « centre d'arbitrage » (plutôt que « personne chargée d'organiser l'arbitrage »), l'affirmation d'un principe de proportionnalité (art. 14), l'application du principe de confidentialité en matière d'arbitrage international (art. 12), la consécration des relations contractuelles entre les parties, l'arbitre et le centre d'arbitrage (art. 22 et 24 ; V. L. Aynès, *Les relations contractuelles entre les acteurs de l'arbitrage, in Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme, préc.*), l'intervention volontaire des tiers dans l'instance arbitrale (art. 117), l'abandon de la jurisprudence *Schooner* (art. 13, déjà consacré par la cour d'appel de Paris dans son arrêt *Astaris* du 30 sept. 2025, V. *infra. Contra* : M. de Boisséson, Cah. arb. 2025. 321), la consultation des arbitres en cas de récusation ou lors du recours en annulation (art. 35 et 109), le pouvoir du tribunal arbitral de liquider l'astreinte (art. 59) ; la suppression des causes de nullité formelle de la sentence interne (V. tout de même L. de Maria, Cah. arb. 2025. 393, spéci. 406), l'alignement du régime de la suspension d'exécution des sentences arbitrales (art. 83), la création d'une amende civile spécifique (art. 92 et 127), l'unification du contentieux para-arbital auprès de la seule juridiction judiciaire, et le régime spécifique du recours en annulation qui occupe tout de même cinquante articles du projet (V. D. Barlow, *La procédure devant le juge étatique, in Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme, préc.*), et d'autres encore.

En se concentrant sur les propositions les plus discutées, on ne doit donc pas ignorer toutes celles qui font l'objet d'une adhésion spontanée, justifiant, au fond, à elles seules, la volonté de réforme. Malgré cela, le premier reproche adressé est justement celui de l'illégitimité du travail proposé.

1 – Un rapport illégitime ?

Force est de constater que cette critique, qui porte surtout en creux la question de la légitimité du groupe de travail lui-même, provient de ceux qui n'en étaient pas membres et qui donc s'investissent du pouvoir quasi divin de décider ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas. Il est sans doute possible d'adopter un critère plus républicain : lorsque le garde des Sceaux invite dix-sept spécialistes reconnus à réfléchir sur leur domaine d'étude et de pratique, il n'y a pas d'autorisation supplémentaire à demander à quiconque. Lorsqu'en plus le garde des Sceaux constitue un groupe de travail avec les présidents des trois seules associations représentatives de la place, comment faire mieux ? Lorsqu'il ajoute des représentants des avocats choisis par leur propre structure (CNB, Ordre du Barreau de Paris et Ordre des avocats aux Conseils), il est singulier de prétendre que ce groupe n'est toujours pas légitime. Et si on rappelle que les deux magistrats les meilleurs connaisseurs de la matière en étaient membres, dont l'un co-président, alors le procès en illégitimité tourne à l'obsession. Enfin, si l'on complète le groupe par des universitaires incontestables, représentatifs de plusieurs types d'universités et de différentes générations, ainsi que des membres des trois principaux centres d'arbitrage en France, dont l'un est une organisation mondiale des entreprises, alors il devient impossible de faire un procès en illégitimité, sauf à assumer qu'il n'y a pas de légitimité tant qu'on n'y est pas soi-même. Et les auditions ont d'ailleurs parfois servi, moins à recueillir des avis pertinents, qu'à apaiser les frustrations, manifestement en vain.

L'absence de légitimité viendrait aussi de ce que le groupe de travail aurait avancé trop vite (V. M. Audit, JCP 2025. 590). Rappelons, d'abord, que le calendrier, là aussi, a été fixé par le garde des Sceaux, soucieux de pouvoir inaugurer avec le projet la *Paris Arbitration Week 2025*, ce qui devrait réjouir les marketeurs de l'arbitrage et les habitués des réseaux sociaux. Rappelons également que cela ne va pas si vite puisque le groupe de travail a été installé le 12 novembre 2024, après un important travail préliminaire, publiquement annoncé par un précédent garde des Sceaux, Éric Dupond Moretti, en ouverture de la *Paris Arbitration Week* de l'année précédente, 2024, et qu'il est prévu que la réforme se terminerait à l'automne 2026. Certes, deux ans et demi c'est encore trop rapide pour les esprits lents, mais est-ce que cela ne le sera pas toujours ? D'autant que la consultation organisée par la direction des affaires civiles et du Sceau est intense et tous ceux qui ont voulu être entendus l'ont été ou le seront. Il faut d'ailleurs rendre hommage à cette direction qui ne ménage pas ses efforts, parfois à mi-chemin entre le recueil d'avis juridique et la cālinothérapie.

Mais surtout, il est important de rappeler trois éléments : premièrement, le 1^{er} août 2025, le principal concurrent de la France en matière d'arbitrage, l'Angleterre, a publié son nouvel *Arbitration*

Act. Pendant qu'on se perd dans des zizanies parisiennes qui les font se gausser, les autres avancent. Deuxièmement, les dispositions sur l'arbitrage de la loi suisse de 1987 ont été écrites en un week-end à la campagne par Pierre Lalive, Jean-François Poudret et Claude Reymond, et personne ne pourra dire, près de quarante ans après, que ce travail a été bâclé.

Troisièmement, l'élaboration de la réforme de 2011, souvent brandie comparativement comme un modèle idéal à suivre, ne doit pas être mythifiée. Souvenons-nous que le travail a commencé en septembre 2000, et qu'il aura donc fallu onze ans pour le faire aboutir. Les premières velléités de réforme datant même de 1992. Mais, surtout, le récit de l'élaboration erratique de ce texte fait par ses principaux acteurs (L. Degos, *L'histoire du nouveau décret, dix ans de gestation*, in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011, p. 25) montre que c'est un contre-modèle à ne pas suivre. On a repassé indéfiniment les mêmes articles, qu'on réécrivait sans cesse, on n'avançait pas, on s'est même arrêté pendant plusieurs années car les forces d'inertie étaient puissantes et il n'est pas inintéressant de constater que ce sont en partie les mêmes, désormais marginales, mais tout aussi dilatoires, qui se mobilisent aujourd'hui pour tenter d'empêcher la réflexion collective d'avancer par conservatisme atavique. Faut-il rappeler que c'est le directeur des affaires civiles et du Sceau tout juste nommé, Laurent Vallée, qui, constatant le blocage, prit l'initiative de demander à deux magistrats et à trois spécialistes de prendre la plume pour rédiger la version finale du texte ? C'était en juillet 2010 et le texte fut terminé en décembre 2010, soit six mois plus tard. Enfin, faut-il rappeler que le magistrat responsable de cette rédaction finale était, déjà, François Ancel, à l'époque sous-directeur du droit civil ? Alors, ne réinventons pas l'histoire et tordons le cou au mythe d'une réforme qui aurait été un long fleuve tranquille. Seule une volonté politique forte peut surmonter les pudeurs d'universitaires. Parfois celles-ci l'emportent et cela donne l'échec du projet de code de droit international privé qui ne verra sans doute jamais le jour.

La codification, justement, c'est le second point à traiter.

2 – Un code de l'arbitrage inutile ?

Proposition phare du groupe de travail, adoptée à l'unanimité de ses membres (comme le montrent les procès-verbaux des réunions dont aucun n'a été contesté), y compris par ceux qui ont opportunément changé d'avis avant même que l'encre du rapport ne soit sèche, la création d'un code de l'arbitrage rencontre une adhésion massive, ce qui n'est pas surprenant. Il est d'ailleurs intéressant d'observer l'intérêt des juristes étrangers pour un code de l'arbitrage, qui serait presque une première mondiale (L. Radicati di Brozolo, Cah. arb. 2025. 427 ; A.-V. Schlaepfer, La codification du droit de l'arbitrage, in *Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme*, préc.), ce qu'il ne faut pas négliger à l'heure de la concurrence des places et où l'attractivité fait figure de mantra (en ce sens, V. M. Fekl, Cah. arb. 2025. 339 ; A. Mourre, in *Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme*, préc.).

Si l'on met de côté les critiques grossièrement caricaturales, comme celle de notre estimé collègue Louis d'Avout, manifestement inspirée par une lecture trop fidèle d'articles biaisés des *Échos* (D. 2025. 1698, spé. 1706), et si l'on prend la mésaventure du code de droit international privé comme parfait contre-modèle (V. M.-L. Niboyet, *Quelques réflexions sur la codification française de la procédure internationale*, in *Mélanges en l'honneur du professeur Loïc Cadet*, LexisNexis, 2023, p. 1099), il est possible de s'arrêter sur quelques observations pertinentes, même si le professeur Daniel Mainguy les a largement couvertes dans ses articles de référence (De la nécessité d'un code de l'arbitrage, JCP 2025. 877 ; Un code, in *Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme*, préc.).

L'observation sans doute la plus juste à l'encontre d'une codification autonome est celle qui préfère maintenir l'arrimage de l'arbitrage au code de procédure civile afin de l'inscrire dans la continuité du procès civil. On peut, bien sûr, comprendre cette approche, très positiviste, qui correspond à une certaine conception de l'arbitrage, celle d'une justice soumise aux règles du procès civil, d'inspiration interniste.

L'autre conception, que nous avions défendue dès la publication de notre *Code de l'arbitrage commenté* (éd. LexisNexis) il y a dix ans, s'inscrit, elle, dans la lignée de l'ordre juridique arbitral et veut, à ce titre, allier le fond et la forme. Si, dans la conception française de l'arbitrage, celui-ci est autonome, alors il doit disposer d'un code autonome. L'arbitrage n'est pas une justice judiciaire, il n'a pas à figurer dans le code de la justice judiciaire, pas plus que dans celui de la justice administrative. Sans être au-dessus, il est à côté, et c'est donc la place que doit occuper son code, pour une matière par nature transversale, transcende les catégories juridiques classiques. Le projet, d'ailleurs, élimine la quasi-totalité des renvois au code de procédure civile, qui deviendrait un code support comme un autre. Le code de l'arbitrage serait, lui, un code princeps.

Ajoutons que l'importance qu'a prise la matière désormais, dans la pratique comme dans la formation des juristes où elle s'est autonomisée également, avec des enjeux économiques les plus importants, justifie de plus fort qu'elle puisse disposer de son propre code. Le moment est venu.

En outre, rassembler dans un corpus unique toutes les dispositions aujourd'hui éparses dans vingt-trois codes (V. notre étude, *La codification de l'arbitrage hors le code de procédure civile*, in *Écrits sans esprit de système. Mélanges en l'honneur du professeur Philippe Delebecque*, Dalloz, 2024, p. 375), en les ordonnant selon une progression logique et prosélyte, ne peut qu'améliorer l'accès à la matière, ce qui renforcera l'intelligibilité de la règle et l'attractivité du droit français. Le garde des Sceaux l'a bien compris et a fait bien ce projet.

Le code de l'arbitrage permettra aussi d'afficher clairement la conception française de l'arbitrage.

3 – Un projet de parti pris ?

Le reproche de parti pris est assurément fondé. Ce projet poursuit le travail des pères fondateurs de la discipline, notamment les professeurs Goldman, Fouchard et Gaillard qui ont arraché au positivisme ambiant une conception autonomiste de l'arbitrage. Celle-ci constitue la raison de son succès et ce pour quoi il est si apprécié à travers le monde. À dire le vrai, la France ne dispose plus de tant de branches du droit aussi influentes pour ne pas préserver et renforcer celle-ci. Il est donc exact que ce projet s'inscrit pleinement dans cette lignée et l'assume (M. Henry, Cah. arb. 2025. 361). Pour avoir une législation antagoniste, il faut aujourd'hui traverser la Manche et se complaire dans les conflits de lois, y compris pour les conventions d'arbitrage, comme vient de le faire le nouvel *Arbitration Act* anglais. Il est d'ailleurs singulier d'observer que deux pays qui se concurrencent comme places d'arbitrage et qui réforment leur droit au même moment, empruntent des chemins aussi diamétralement opposés. Seul l'avenir nous dira lequel est le bon. Mais il est permis d'être confiant.

Alors, oui, le parti pris est réel, les solutions sont fortes et claires, et les amateurs de droit flasque devraient se concentrer sur d'autres branches du droit.

4 – Des principes directeurs pas assez directeurs ?

Bien que la notion de principes directeurs soit incertaine, certains estiment que ceux qui figurent dans le projet de code de l'arbitrage n'en respecteraient pas l'épure (V. rapport ICC France). C'est sans doute exact.

Mais cette épure est introuvable, car le concept de principe directeur n'existe pas. Il est d'ailleurs employé à toutes les sauces désormais (V. C. Chainais, Quels principes directeurs pour les modes amiables de résolution des différends ? Contribution à la construction d'un « système global de justice plurielle », *in* Mélanges en l'honneur du professeur Loïc Cadet, LexisNexis, 2023, p. 265). Même le père du concept, Motulsky, ne les avait pas définis dans son célèbre article *Prolégomènes* pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 (D. 1972. Chron. 91). Ce que Motulsky n'a pas fait pour le procès civil, faudrait-il le faire pour l'arbitrage ? Pourquoi ? Attention à ne pas verser dans la caricature des juristes qui se perdent tellement dans les définitions qu'ils finissent par oublier l'objet de la règle. Le droit de l'arbitrage est un droit empreint de « pragmatisme » (J.-B. Racine, L'arbitrage : propos liminaires sur un droit pragmatique, *in* L'arbitrage. Questions contemporaines, L'Harmattan, 2012, p. 11), et, à ce titre, peu importe qu'il utilise des concepts variables et peu importe que certains principes directeurs ne concernent que l'arbitrage international et non pas l'arbitrage interne (J. Jourdan-Marques, Les principes directeurs du code de l'arbitrage, *in* Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme, préç., et l'analyse en réponse de C. Chainais, Réflexions sur les principes directeurs du projet de code de l'arbitrage, *id.*).

Certes tous les principes directeurs proposés dans le projet de code de l'arbitrage n'ont pas tous la même portée, mais quelle importance ? L'actuel article 23-1 du code de procédure civile prévoyant des modalités de désignation des interprètes pour ceux qui sont atteints de surdité, qui figure dans les principes directeurs du procès civil, est-il tellement plus directeur ? Les principes directeurs sont, par nature, une catégorie hétérogène, dans laquelle on peut insérer les lignes de force du modèle d'arbitrage que l'on promeut, comme une sorte de manifeste.

Ces principes directeurs figureraient donc au frontispice du code de l'arbitrage pour que chacune des dispositions qu'il contient puisse être innervée par les lignes de force, ou plutôt, disons-le, par ses lignes directrices.

5 – Un monisme trop « ajusté » ?

L'une des critiques les plus vives tient à la proposition structurante de ne disposer désormais que d'un corps unique de règles, valables tant pour l'arbitrage interne que pour l'arbitrage international. On en connaît les raisons : les deux arbitrages sont déjà aujourd'hui très largement identiques, et toujours plus convergents, les renvois actuels sont malcommodes, et surtout le critère économique de distinction est devenu poreux, à une époque où tout est internationalisé ou presque.

Si l'on se souvient que la raison d'être principale de la distinction des régimes tient à la différence des recours, alors il suffit d'aligner les recours pour aligner les régimes. C'est le choix qu'a fait le groupe de travail s'inscrivant ainsi dans le sens de l'histoire, en passant d'un droit codifié totalement interne en 1806, à deux droits juxtaposés dans deux livres différents en 1980 et 1981, pour n'avoir plus qu'un livre unique en 2011, avec un renvoi par l'illisible article 1506. L'étape suivante semble donc être un corps unique, à la condition que ce soit celui de l'arbitrage international qui absorbe l'arbitrage interne, et non l'inverse. C'est le point ultime de l'autonomie de l'arbitrage international, sa consécration.

Ne resteraient plus que des différences de compétence territoriale des juridictions judiciaires, de contenu de l'ordre public, et d'arbitrabilité du droit administratif (en ce sens, P. Mayer, Cah. arb. 2025. 407). C'est maigre pour conserver deux corps de règles autonomes, que d'ailleurs peu de pays connaissent et notamment pas tous ceux qui ont peu ou prou transposé la loit-type de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI). C'est pourquoi les auteurs étrangers sont très favorables à cette proposition (V. Cah. arb. 2025. 379, obs. K. Hobér, et 431, obs. K. Reichert).

Mais il est vrai que cela suppose de sortir des schémas mentaux dans lesquels nous avons forgé notre connaissance de l'arbitrage : la différence entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international n'est plus celle du petit arbitrage, d'un côté, et du grand arbitrage, de l'autre, et n'est pas davantage celle de l'ordre juridique interne avec l'ordre juridique international. Tout cela est révolu et ne correspond plus à la réalité du monde

contemporain. Il faut donc accepter de subsumer ces catégories car il n'y a plus de différence de nature entre les deux arbitrages, ni même de degré, surtout que le passage de l'un à l'autre se fait souvent dans l'ignorance de ses protagonistes. Il ne reste qu'une différence de régime juridique, sinon judiciaire, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences. Le concept est le même, et, allant au bout de la logique, on pourrait même ne plus définir l'internationalité de l'arbitrage, car il n'y a qu'une seule catégorie d'arbitrage.

Les auteurs qui n'ont pas été convaincus par ce que certains appellent le « monisme ajusté », selon l'expression retenue par ICC France, font essentiellement valoir deux séries d'arguments : d'une part, il existe un risque d'interprétation divergente par la jurisprudence des mêmes règles selon que l'arbitrage est interne ou international (E. Kleiman Cah. arb. 2025. 385) ; d'autre part, certains régimes de recours doivent être maintenus de manière distincte (F. Bordes, J. Feigher, C. Pauly et L. Weiller, Rev. arb. 2025. 805).

En ce qui concerne la première critique, à savoir le risque d'interprétation divergente, à supposer que ce soit un problème, il est permis de penser qu'il est en réalité réduit pour trois raisons : premièrement, on peut s'appuyer sur l'historique pour constater que cela fait plus de cinquante ans qu'il ne s'est pas produit pour des textes déjà identiques et il n'y a donc pas de raison que cela ne continue pas ; deuxièmement, les magistrats en charge de l'interprétation de ces textes étaient notamment ceux qui siégeaient dans le groupe de travail, et ce serait leur prêter une étrange schizophrénie que de penser qu'ils vont défaire à l'extérieur du groupe ce qu'ils ont contribué à faire dans le groupe (même si cela s'est vu pour d'autres membres) ; troisièmement, la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris est, malgré son nom, également compétente pour les arbitrages internes dont le siège est à Paris. Le risque d'interprétation divergente est donc minime, et, sauf à ne regarder l'avenir qu'avec pessimisme, on a le droit de penser que le futur se forge dans le présent et que ça va bien se passer.

La seconde critique apparaît plus consistante : fermer la voie de l'appel en matière interne (comme en matière internationale) ou supprimer la possibilité de renoncer au recours en annulation en matière internationale (comme en matière interne) seraient des évolutions importantes. S'en ajoutent d'autres, notamment sur l'effet non suspensif du recours en annulation en matière interne (alors qu'il est suspensif en matière internationale), le pouvoir d'évocation de la cour d'appel lorsqu'elle annule une sentence interne, ou le régime actuellement hybride de la tierce opposition. On notera que le régime du recours en révision a, lui, été presque aligné en 2011 et que le dernier pas est aisément à réaliser.

Supprimer l'appel contre la sentence interne et la renonciation au recours en annulation contre la sentence internationale sont des changements importants induits par l'unicité du régime. Sur le premier point, il est répondu que lorsqu'on fait le choix de l'arbitrage, alors on fait le choix de renoncer à la justice étatique, ce n'est donc pas pour y revenir en appel.

Sur le second point, on oppose la liberté de choix de renoncer (E. Loquin et D. Mouralis, préc., spéc. n° 3 ; D. Mouralis, *Un droit commun, in Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme*, préc. ; L. de Maria, Cah. arb. 2025. 393, préc., spéc. 402) à la défense d'une certaine conception de l'arbitrage qui veut qu'aucune sentence violent l'ordre public international puisse être rendue en France. Le débat reste ouvert, même si notre préférence va à la suppression de cette possibilité de renonciation, qui pouvait se défendre en 2011 comme marqueur de l'autonomie de l'arbitrage international, mais qui, quinze ans plus tard, n'apparaît plus nécessaire. D'autant qu'on ne connaît aucun exemple en jurisprudence de l'usage de cette faculté. Si elle ne sert rien, alors supprimons-la, ce qui permettra de parachever l'alignement des régimes dans un corps unique de règles : le droit de l'arbitrage.

6 – Une approche trop universaliste ?

On ne reviendra pas sur la critique de ceux qui considèrent que la nouvelle définition de l'arbitrage international écartant la référence à la « commercialité » au profit de celle d'*« activité économique »* serait malvenue et source de confusions (C. Kleiner, M. Laazouzi et F.-X. Train, Rev. arb. 2025. 799) car il semble que ce soit exactement le contraire : maintenir la référence à la « commercialité », alors même que certains arbitrages internes comme internationaux n'ont plus rien de commercial, constitue, selon nous, un anachronisme, même s'il faut prendre garde aux abus d'une généralisation trop systématique comme l'a souligné le professeur Lilian Larribère (préc., n° 1). La référence aux activités économiques apparaît non seulement plus moderne, mais aussi plus conforme au droit positif et à la pratique de l'arbitrage (L. de Maria, Cah. arb. 2025. 393, préc.). C'est aussi pourquoi la référence aux « usages » semble suffire et il n'est plus nécessaire d'y ajouter « du commerce » (*contra* : P. Delebecque, Cah. arb. 2025. 337). Le projet défend ainsi une conception universaliste de l'arbitrage, non seulement d'un point de vue territorial, mais aussi conceptuel.

Plus sérieuse apparaît la critique d'une forme de reterritorialisation du projet qui redonne consistance au siège de l'arbitrage. Cette contradiction avec l'approche générale a été soulevée à juste titre par le professeur Sylvain Bollée dans son commentaire (D. 2025. 960, préc.) et plus récemment (Rev. arb. 2025. 329, préc., n° 2). La référence au siège de l'arbitrage en France est, en effet, rétablie dans deux cas : la nécessité pour l'arbitre d'être une personne physique et celle pour le tribunal arbitral d'être constitué en nombre impair. Dans les deux cas, la frontière n'est plus entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international, mais entre la sentence rendue en France et la sentence rendue à l'étranger, ce qui constitue un changement important, que certains estiment régressif (rapport ICC France). Il s'agit ici de défendre une certaine conception de l'arbitrage en France, à savoir que, à l'heure de l'intelligence artificielle (IA) générative, les arbitres doivent être des personnes physiques et les tribunaux arbitraux doivent être constitués en nombre impair, indépendamment de la nature interne ou internatio-

nale de l'arbitrage qui n'a aucune conséquence sur ce point. Mais il s'agit aussi de ne pas empêcher des sentences rendues à l'étranger ne respectant pas ces règles d'être, le cas échéant, reconnues en France, sous le contrôle du juge. La position ici assumée pour cette modeste reterritorialisation se fonde sur une certaine conception de ce que doit être l'arbitrage et permet, en outre, de faire face aux évolutions technologiques. La solution contraire (arbitrage rendu par des personnes morales ou par des tribunaux arbitraux en nombre pair), qui est certes celle du droit positif de l'arbitrage international, est non seulement rarissime mais apparaît aussi désormais trop risquée.

7 – Un juge d'appui trop puissant ?

Comme son nom l'indique, le juge d'appui est un pilier du processus arbitral, le « Samu de l'arbitrage » selon Jacques Pellerin (Cah. arb. 2025. 415, spéc. n° 10). Le groupe de travail a proposé d'en renforcer les attributions dans plusieurs directions. Il lui est notamment confié la mission de prévenir tout déni de justice (art. 16), de veiller au respect de l'égalité et de la volonté des parties (art. 15) ou de connaître de la difficulté en cas d'impécuniosité d'une partie (art. 33). Il est, en outre, proposé qu'il puisse statuer sur la délivrance d'un acte ou d'une pièce (art. 42), qu'il puisse conférer l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire prononcée par le tribunal arbitral (art. 41) ou d'intervenir en cas de difficulté pour reconstituer un nouveau tribunal arbitral (art. 66, 82 et 128). Bref, c'est un juge d'appui encore plus central qui est dessiné, ce qui a été généralement bien accueilli.

Deux réserves principales ont été formulées : la première porte sur la détermination du juge d'appui puisqu'il est proposé que ce soit le président du tribunal judiciaire, à l'exclusion de tout autre, et notamment du président du tribunal de commerce. L'idée est qu'en renforçant le juge d'appui, on en concentre les prérogatives entre les mains d'un juge spécialisé, alors même que le président du tribunal de commerce n'a déjà plus que des attributions résiduelles, ce qui explique qu'il n'est quasiment jamais choisi. Cette proposition a été critiquée par l'actuel président du tribunal des affaires économiques de Paris, l'expérimenté Patrick Sayer, également président de l'association « Paris, place de droit », qui fait valoir, à juste titre, qu'il est le juge des affaires économiques et donc légitime pour intervenir comme juge d'appui, et souhaite même recouvrer les attributions dont il a été privé en 2011 (Les tribunaux de commerce juges d'appui en matière d'arbitrage : être ou ne pas être ?, JCP 2025. 589). Cette critique a trouvé des soutiens (J. Pellerin, Cah. arb. 2025, p. 415, spéc. n° 9). On pourra toutefois rétorquer qu'un juge des affaires économiques n'est pas un juge de l'arbitrage, et que le président du tribunal de commerce est l'égal de l'arbitre et non pas son faire-valoir.

Plus répandue est la critique sur le rôle du juge d'appui face à une situation d'impécuniosité d'une partie. Les risques d'abus sont, en effet, réels, c'est-à-dire d'impécuniosité fictive pour éviter l'arbitrage (A. Mourre, préc.). Certains, assez nombreux, contestent le principe même d'une disposition spéciale sur l'impécuniosité (rapport ICC France), quand d'autres

défendent le principe mais préfèrent la solution du droit positif actuel (P. Mayer, qui évoque une proposition « particulièrement digne d'approbation », Cah. arb. 2025. 407, préc., spéc. 409) ou pointent un régime considéré encore trop flou (S. Bollée, D. 2025. 960, préc. ; J. Pellerin, Cah. arb. 2025. 415, préc.), notamment en ce qui concerne les conditions par lesquelles le juge d'appui pourra imposer la poursuite de l'arbitrage (L. Larribère, Gaz. Pal., préc. ; E. Loquin et D. Mouralis, RTD com. 2025, préc., spéc. n° 3 ; P. Mayer, Cah. arb. 2025. 407, préc., 409).

Ces critiques sont toutes audibles et on peut leur opposer deux remarques, l'une de principe, et l'autre de pratique. En premier lieu, c'est bien une certaine conception de l'arbitrage qui est défendue en proposant une solution pour les parties impécunieuses. Cela participe de ce modèle d'arbitrage à la française que le rapport essaie de définir, et qui consiste en un double mouvement simultané et indissociable : élargir la pratique de l'arbitrage et renforcer ses garanties. On ne peut pas promouvoir un modèle universaliste de l'arbitrage et détourner le regard des parties impécunieuses. On ne peut pas non plus élargir le champ de l'arbitrabilité et ne pas tenir compte de ceux qui ne peuvent pas suivre. On ne peut pas enfin se plaindre continument du coût excessif de l'arbitrage et ne pas proposer de solution pour y remédier. C'est aussi à cette aune qu'il faut comprendre trois propositions : le principe de proportionnalité dans les principes directeurs (art. 14), les garanties plus fortes sur la composition du tribunal arbitral et la suppression de la renonciation au recours en annulation. Il s'agit d'une approche globale.

Mais, en second lieu, on ne peut pas ignorer non plus les difficultés pratiques de mise en œuvre d'une telle proposition. Elles sont réelles. Là encore, le législateur ne peut pas tout prévoir ni tout fixer à l'avance. Faisons confiance à la jurisprudence pour, une fois le principe établi, trouver les solutions pratiques qui le mettront en œuvre. Tel est précisément son rôle. Cela ne devrait pas être difficile ici car la solution proposée par le groupe de travail est très fortement inspirée de la jurisprudence.

C'est encore à la jurisprudence qu'il reviendra de traiter toutes les propositions qui sont parfois considérées comme insuffisamment précises ou pas assez prévoyantes.

8 – Un projet imprécis et imprévoyant ?

Il a également été quelquefois reproché aux propositions du groupe de travail de manquer de précision et de prévisibilité. Ces deux reproches sont fondés.

Au rang de l'imprécision, il est remarqué que l'impossibilité pour une partie ayant consenti à l'arbitrage d'invoquer son droit interne pour « contester l'arbitrabilité du litige ou sa capacité à être partie à un arbitrage » (art. 3) serait trop générale (P. Mayer, Cah. arb. 2025. 407, préc., spéc. 409). C'est pourtant une règle jurisprudentielle ancienne, avec laquelle on vit très bien, qui est ici simplement codifiée, et qui pourra

continuer à être interprétée avec souplesse (V. l'étude sur ce point de M. Lahouazi, Arbitrage et droit public. Retour d'un publiciste sur le rapport du Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage, Cah. arb. 2025. 439, spéc. 455 s.).

Le reproche d'imprécision touche aussi l'article 25 du projet de code sur les conditions de regroupement des procédures en cas de clauses d'arbitrage compatibles. Un regard pessimiste y voit un risque de contentieux. Un regard optimiste y verra une facilité pour concentrer le litige, sans l'imposer, bref que du bonheur. L'avenir dira quel est le bon regard.

Si la définition de l'arbitrage proposée à l'article préliminaire n'a pas suscité d'observations, celle de la sentence (art. 17) a semblé, là encore, insusceptible de regrouper toutes les situations concrètes (C. Debbourg, L. Fadlallah. L. Gouiffès et B. Zajdela, Rev. arb. 2025. 802). C'est pourtant celle du droit positif, recopiée de la jurisprudence *Sardisud* qui n'est peut-être pas parfaite, mais qui a le mérite d'exister, et d'insister sur un point non négligeable : une sentence arbitrale met fin au litige, en partie ou en totalité.

En ce qui concerne la sentence, les critiques sur l'imprécision portent aussi sur deux voies de recours extraordinaires, à savoir la tierce opposition et l'action en inopposabilité (S. Bollée, Cah. arb. 2025. 325 ; V. aussi S. Bollée, L. de Maria et L. Jandard, Rev. arb. 2025. 807). Il est permis de penser que le régime actuel de la tierce opposition convient encore moins, en ce qu'elle est ouverte contre la sentence interne, mais pas contre la sentence internationale. De ce point de vue, il est possible de préférer la proposition faite par le groupe de travail, qui harmonise les solutions en ne l'ouvrant pas contre les sentences, mais en l'acceptant contre les arrêts relatifs aux sentences sans distinction entre l'arbitrage interne et international (*contra* : P. Mayer, Cah. arb. 2025. 407, préc.). En revanche, la critique sur l'action en inopposabilité montre que cette innovation gagnerait à être affinée.

Au reproche d'imprécision s'ajoute celui de l'imprévisibilité. Ce sont ces commentaires qui estiment que certaines situations n'ont pas été suffisamment envisagées, ou qu'il y aura des cas qui ne seront pas résolus par le nouveau texte.

Ainsi, maintenir, à titre de validité, l'écrit pour la clause compromissoire interne ou l'exigence de définition de l'objet du litige pour le compromis d'arbitrage afin de se prémunir contre des risques d'abus (M. Audit, G. Le Quillec et C. Seraglini, Rev. arb. 2025. 800) entre, selon nous, dans cette catégorie de règles qui, pour des risques infinitésimaux, sinon inexistant, oublient l'essentiel : l'écrit à titre de preuve suffit amplement, comme en matière internationale. D'ailleurs, le sous-jacent de cette critique est, bien sûr, de rendre impossible le régime unique pour la convention d'arbitrage car l'exigence d'écrit *ad validitatem* ne sera jamais adaptée en matière internationale.

Tout aussi imprévisible est la prise en compte de la forme électronique pour la reconnaissance et l'*exequatur* des sen-

tences arbitrales, pourtant déjà consacrées en droit positif par une loi de 2019. Il est exact que la révolution technologique est si rapide et si puissante qu'on n'est pas certain de tout embrasser, et qu'une « réflexion plus approfondie » vaut toujours mieux (C. Debbourg, L. Fadlallah. L. Gouiffès et B. Zajdela, Rev. arb. 2025. 802, préc.). Mais faut-il attendre que la révolution technologique soit achevée pour réglementer ? Cela peut être long.

On pourrait encore citer d'autres reproches, et notamment celui de n'avoir pas assez détaillé le rôle important que jouent désormais les centres d'arbitrage (R. Gerbay et L. Vazzoler, Cah. arb. 2025. 351, spéc. 353 s.), même si l'article 24 du projet de code offre sur ce point une avancée significative en posant la nature contractuelle du règlement d'arbitrage, ce qui constitue une première.

On pourrait en réalité continuer ainsi très longuement, tant le rapport et le projet de code ont suscité de remarques. Mais on ne peut pas tout reprendre ici, et, au fond, à travers cette dernière série d'observations sur l'imprécision et l'imprévisibilité, c'est plus généralement le rôle de la loi (ou du décret) qui est en réalité interrogé. Quel degré de précision et de prévisibilité doit revêtir un texte normatif ? Le point d'équilibre est compliqué à trouver. Un texte tel que celui qui est proposé par le groupe de travail ne peut pas tout prévoir, et d'ailleurs ce n'est pas sa vocation.

En outre, on ne compte plus les remarques soulignant qu'il faudrait approfondir la réflexion, prendre du recul, dégager du temps, etc. Mais combien de temps ? Et n'y aura-t-il pas toujours quelqu'un pour protester qu'il n'a pas donné son avis ? Là encore, l'équilibre est délicat entre la réflexion nécessaire et la procrastination éternelle.

Tout cela montre combien il est difficile de légiférer, et c'est bien le rôle de la direction des affaires civiles et du Sceau, dont le métier consiste précisément à rédiger les textes en trouvant le bon degré de granularité et le bon rythme. Ayons confiance.

B – Arbitrages spécifiques

1 – Arbitrage d'investissement

Lorsque le premier président de la cour d'appel de Paris se déplace en personne pour présider l'audience et signer la décision, c'est que l'affaire est grave. Il faut dire que, outre les questions juridiques subtiles qu'elle soulève, l'affaire *Oschadbank* s'inscrit dans un contexte doublement et inégalement belliqueux : la guerre en Ukraine, et la divergence entre la Cour de cassation et la cour d'appel de Paris qui intervient ici après cassation (**Paris, 1^{er} juill. 2025, n° 24/05336, Sté Oschadbank, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 14, obs. L. Larribère ; Global Arbitration Rev. 2 juill. 2025, obs. S. Moody ; IA Reporter 2 et 3 juill. 2025, obs. L. Bohmer ; Paris Baby Arbitration 2025, n° 80, p. 13, obs. P. Mc Cafferty**). Dans cette affaire, une sentence arbitrale rendue le 26 novembre 2018 avait condamné la Fédération

de Russie à payer plus d'un milliard de dollars à une banque ukrainienne pour perte de ses investissements en Crimée en raison du rattachement de celle-ci à la Russie après l'annexion de 2014, sur la base du traité bilatéral de protection des investissements (TBI) Russie-Ukraine de 1998. Mais la cour d'appel de Paris avait annulé la sentence en 2021 pour incompétence *ratione temporis* du tribunal arbitral, ce qui avait donc été censuré par la Cour de cassation en 2022 sur le fondement de l'article 1520, 1^o, du code de procédure civile.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2025, la cour d'appel de Paris, autrement composée, examine quatre principaux motifs d'annulation invoqués par la Russie : l'incompétence du tribunal arbitral, une prétendue fraude procédurale, le non-respect par le tribunal de sa mission et l'irrégularité de constitution du tribunal arbitral. Elle commence par rappeler que, en matière d'investissement international, le consentement à l'arbitrage découle d'une offre permanente formulée dans un traité et adressée à une catégorie d'investisseurs déterminée par ce traité. Elle ajoute que son contrôle sur la compétence ne s'étend pas au fond de la sentence, car le juge ne statue ni sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

Sur l'incompétence, le recours ressemble à une sorte de *vademecum* de l'arbitrage d'investissement puisque la Russie soulève tout à trac : l'incompétence *ratione temporis*, *ratione loci*, et *ratione materiae*. Sur la compétence *rationae temporis*, la cour rappelle que les investissements concernés sont définis de manière large à l'article 1^{er} du traité, et que l'article 12 précise qu'il s'applique aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 1992. Le litige entre Oschadbank et la Russie étant postérieur à l'entrée en vigueur du traité (en 2000), la condition temporelle est donc remplie.

Sur la compétence *rationae loci*, les actifs concernés étaient situés en Crimée dont on connaît la situation géopolitique complexe. Bien que ce territoire fasse l'objet d'un contentieux international, notamment depuis son annexion par la Russie en 2014, le tribunal arbitral a estimé qu'il relevait bien du « territoire » de la Russie au sens du traité, en s'appuyant sur une interprétation géographique, contextuelle et en référence au droit international. Dans une interprétation à front renversé de ce qu'elle défend dans les enceintes internationales, la Russie contestait cette interprétation en invoquant l'absence de reconnaissance mutuelle de la Crimée comme territoire russe. Mais la cour n'est pas tombée dans le piège et a rappelé que de telles objections relevaient du fond du droit et non de la compétence du tribunal arbitral, ce qui les rendait inopérantes dans le cadre du recours en annulation. Le juge doit uniquement vérifier si les investissements sont localisés sur le territoire de l'une des parties contractantes au sens du traité, ce qui était ici le cas selon les arbitres. Ainsi, la compétence territoriale est également confirmée.

Sur la compétence *ratione materiae*, la Russie soutenait que l'investissement litigieux n'était pas étranger à l'origine, ayant été réalisé en Ukraine par une banque ukrainienne. La Cour rejette, là encore, cet argument, affirmant que la définition

de l'investissement dans le traité ne comporte pas de condition temporelle liée à la nationalité au moment de la réalisation et que la Crimée est désormais sous contrôle russe. Or ce qui compte, c'est la situation à la date du différend. L'investissement de la banque répond donc bien aux critères du traité.

Les autres moyens sont plus anecdotiques et les réponses de la cour sont assez classiques pour rejeter les griefs de fraude procédurale (non prouvée et sans incidence), de non-respect de sa mission par le tribunal arbitral (qui relève du fond) et d'absence d'indépendance d'un des arbitres qui avait remis un mémoire comme *amicus curiae* dans une autre affaire impliquant la Russie (aucun doute raisonnable sur son indépendance de ce fait, le mémoire portant en outre sur des questions différentes).

La Russie succombe donc, et la suite de l'histoire se déroulera devant la Cour de cassation qui, sauf coup de théâtre, devrait s'aligner sur sa propre décision antérieure.

Il n'en demeure pas moins que la question de la validité ou de la date de l'investissement, pour déterminer s'il entre ou non dans le champ du traité qui le protège, est récurrente et, même si elle commence à être balisée, il reste des points en suspens (V. S. Lemaire, Le contrôle français de la compétence du tribunal arbitral en matière d'investissement internationaux. Ce que l'on sait et ce qu'il reste à préciser, Rev. arb. 2024. 1081). Ce sont encore ces mêmes questions qui se posaient dans six autres décisions de la période sous chronique : trois de la Cour de cassation et trois de la cour d'appel de Paris, et, parmi ces six décisions, trois concernent la Libye, qui bénéficie manifestement d'un abonnement avec tarif dégressif à la cour d'appel de Paris tant elle la saisit souvent. Il est également intéressant d'observer que quatre de ces affaires concernaient encore des allégations d'incompétence *ratione temporis*.

Dans la première affaire, déjà très commentée, la Cour de cassation casse un arrêt qui avait annulé une sentence d'incompétence *ratione temporis*, alors qu'il s'agissait, selon la haute juridiction, d'une question relevant du fond de la protection des investissements et non de consentement à l'arbitrage, lequel n'a donc pas à être contrôlé par le juge du recours (**Civ. 1^{re}, 2 avr. 2025, n° 23-16.338, Uruguay**, Bull. civ. I ; D. 2025. 632 ; D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Rev. arb. 2025. 401, note L. Fadlahllah ; Clunet 2025. 1443, note M. Laazouzi ; Gaz. Pal. 6 mai 2025, p. 12, obs. L. Larribère ; Procédures 2025.149, note L. Weiller ; JCP E 2025. 1264, note P. Casson ; *Global Arbitration Rev.* 3 avr. 2025, obs. S. Moody ; *Paris Baby Arbitration* 2025, n° 78, p. 11, obs. R. El Hamzaoui). Dans la deuxième affaire, c'est le contraire, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir rejeté le grief d'incompétence *ratione temporis* au motif que la date du litige permettait l'application du TBI Turquie-Libye, qui est donc contrôlée ici (**Civ. 1^{re}, 12 févr. 2025, n° 22-11.436, Nurol**, D. 2025. 309 ; D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Procédures 2025. 85, obs. L. Weiller ; *LA Reporter* 17 févr. 2025, obs. L. Bohmer ;

Enfin, dans la troisième affaire, soumise à la cour d'appel de Paris, c'était encore d'une sentence d'incompétence partielle *ratione temporis* dont il était question. Le recourant soutenait que le tribunal arbitral avait à tort limité sa compétence. La cour d'appel de Paris rejette le recours en estimant que, pour apprécier sa compétence, le tribunal arbitral a dû interpréter la définition de l'investissement en lien avec l'article 20 régissant l'application de la loi dans le temps. La cour juge que cette question relève de l'applicabilité temporelle du régime de protection prévu par la loi, et non de l'existence du consentement à l'arbitrage. Elle considère donc que, sous couvert de critiquer des critères prétendument ajoutés à la compétence, le recourant cherchait en réalité à remettre en cause l'interprétation du champ d'application de la loi, domaine qui échappe au contrôle du juge de l'annulation (**Paris, 21 oct. 2025, n° 22/15877, Kosovo, Global Arbitration Rev. 31 oct. 2025, obs. S. Moody et S. Perry ; LA Reporter 28 oct. 2025, obs. D. Charlotin**).

Avec cet arrêt, la cour d'appel de Paris confirme sa jurisprudence *Oschadbank* qui, au fond, distingue finement entre le champ d'application *ratione temporis* d'un TBI, qui relève du fond – non contrôlé par le juge du recours –, et la compétence *ratione temporis* d'un tribunal arbitral, qui concerne le consentement à l'arbitrage – contrôlé par le juge du recours, exactement dans les mêmes termes que pour une sentence rendue dans un arbitrage classique, c'est-à-dire avec « tous les éléments de droit et de fait ».

2204

C'est d'ailleurs toujours sur cette question de l'étendue du contrôle par le juge que portent les trois autres décisions ici évoquées. Dans la première, la cour d'appel de Paris rappelle une nouvelle fois à la Libye, à l'occasion de l'allégation d'une clause dite « *fork-in-the-road* » figurant à l'article 9(2) du TBI Chypre-Libye, qu'elle ne contrôle que la compétence et non pas la recevabilité des demandes, ni leur bien-fondé (**Paris, 1^{er} juill. 2025, n° 22/20898 et n° 22/20899, État de Libye, LA Reporter 10 juill. 2025, obs. D. Charlotin ; Global Arbitration Rev. 21 juill. 2025, obs. S. Moody**). Dans la deuxième, c'est encore à la Libye que s'adresse la Cour de cassation cette fois, pour lui expliquer que la question de la licéité des investissements relève également de l'appréciation du seul tribunal arbitral (**Civ. 1^{re}, 12 févr. 2025, n° 21-22.978, Cengiz, D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Rev. arb. 2025. 430, note G. Bertrou et D. Grimond ; Procédures 2025. 83, note L. Weiller ; Gaz. Pal. 6 mai 2025, p. 10, obs. L. Larribère ; JCP 2025. 216, obs. Y. Coscia ; LA Reporter 12 févr. 2025, obs. L. Bohmer ; Global Arbitration Rev. 13 févr. 2025, obs. S. Moody ; Paris Baby Arbitration 2025, n° 76, p. 10, obs. A. Al Beldjilali-Bekkaïri**).

Enfin, dans la troisième affaire, la cour d'appel de Paris a approuvé le tribunal arbitral de s'être déclaré incompétent, après avoir procédé à une analyse minutieuse de la qualité d'investisseur qui avait été déniée au recourant (**Paris, 9 sept. 2025, n° 22/19221, État du Koweït, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; LA Reporter 11 sept. 2025, obs. D. Charlotin**).

Il s'agit donc de nouveau d'une sentence d'incompétence. Qui dira encore que les arbitres se déclarent toujours compétents ?

2 – Arbitrage en matière sportive

Notre pays a ceci de formidable que l'émotion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 n'est pas encore totalement retombée que l'on peut déjà se projeter sur les Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la compétence des juridictions françaises va être écartée au profit du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne, qui se déplacera *in situ*, là encore, pour rendre ses décisions au plus près de la compétition. Pour cela, il faudra à nouveau une loi spéciale, comme pour l'Euro 2016 en France et les JO de Paris 2024. Un **projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030** a donc été déposé au Sénat le 15 mai 2025, et se trouve à l'Assemblée nationale depuis le 25 juin 2025, ce qui devrait être la dernière étape car il est soumis à la procédure accélérée.

À son article 4 ce texte énonce que : « Par dérogation à l'article 2060 du code civil, le contrat hôte signé le 9 avril 2025 entre, d'une part, le Comité international olympique et, d'autre part, le Comité national olympique et sportif français, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les conventions d'exécution de ce contrat conclues à compter de cette date entre les personnes publiques et le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en vue de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 peuvent comporter des clauses compromissoires ». Et l'article 52.2 du contrat hôte stipule que : « Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat hôte olympique sera résolu de façon concluante par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux étatiques de Suisse, du Pays hôte ou de tout autre pays ; il sera jugé par le Tribunal Arbitral du Sport conformément au code de l'arbitrage en matière de sport dudit tribunal. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, Suisse. Si, pour une raison quelconque, le Tribunal Arbitral du Sport décline sa compétence, le litige sera résolu de façon concluante devant les tribunaux étatiques à Lausanne, Suisse ».

La solution est désormais classique, et fait partie des conditions nécessaires pour qu'une ville, ou ici une région, puissent obtenir les JO (sur la question, V. M. Lahouazi, Arbitrage et Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030, Rev. arb. 2025. 621). On pourrait d'ailleurs s'interroger sur cette toute-puissance du Comité international olympique (CIO) qui impose aux États que ce soit une justice dérogatoire qui s'applique, dans un périmètre qui dépasse de loin le seul litige sportif.

Cependant ce projet de loi appelle deux remarques. D'une part, il est pour le moins inhabituel que la loi validant le recours à l'arbitrage soit adoptée postérieurement au contrat qui contient la clause d'arbitrage. D'autre part, même si l'erreur est à chaque fois reproduite, comme par besoin de réaffirmer une compétence de principe, il n'est pas nécessaire de disposer d'une dérogation à l'article 2060 du code civil car celui-ci ne s'applique qu'en matière interne. Ajoutons que, depuis la célèbre jurisprudence *Galakis* de 1966, la Cour de cassation considère qu'une

personne morale de droit public peut conclure des conventions d'arbitrage en matière internationale. Or c'est incontestablement le cas ici : il n'y a pas d'opération plus internationale que des Jeux Olympiques, et il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ce que signifie le « I » de « CIO ».

D'autant que les juridictions sportives sont sous la surveillance des juridictions européennes, que ce soit la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La première, dans un arrêt remarqué, a affirmé que les sentences du TAS doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif au regard de l'ordre public de l'Union européenne (UE), et doivent donc appliquer le droit de la concurrence de l'Union (**CJUE 1^{er} août 2025, aff. C-600/23, RFC Seraing c/ FIF4**, D. 2025. 1698, obs. A. Gridel ; AJDA 2025. 1517, et 1589, chron. P. Bonneville, E. Briançon, A. Iljic et E. Lepka ; D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques, et 18 sept. 2025, obs. J.-M. Pastor ; Rev. arb. 2025. 757, obs. J.-M. Marmayou ; JCP 2025. 1149, § 10, obs. C. Nourissat ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 12, obs. L. Larribère ; *Global Arbitration Rev.* 1^{er} août 2025, obs. S. Moody). Cet arrêt suit d'ailleurs en grande partie les conclusions que l'avocate générale Tamara Ćapeta avait rendues le 16 janvier 2025, Cah. dr. sport, 2025, n° 67, obs. M. Maisonneuve ; *Global Arbitration Rev.* 22 janv. 2025, obs. S. Moody), et s'inscrit aussi dans la suite de l'arrêt *ISU* du 21 décembre 2023 (ce pan., D. 2024. 2207, spéc. 2210). Il s'agissait ici d'une affaire opposant le club belge RFC Seraing à la FIFA, concernant l'interdiction imposée en 2015 par cette dernière de la propriété de joueurs par des tiers (*third-party ownership*). Bien que le TAS ait validé cette interdiction, et que cette décision ait été confirmée par le Tribunal fédéral suisse, la CJUE a estimé qu'aucune sentence arbitrale ne peut être considérée comme ayant autorité de chose jugée si elle n'a pas été contrôlée par une juridiction d'un État membre au regard des principes fondamentaux de l'UE.

La CJUE souligne que, même si l'arbitrage est rendu hors de l'Union, il ne doit pas priver les individus de la prétendue protection judiciaire garantie par le droit de l'UE, surtout lorsque l'arbitrage est imposé unilatéralement, comme c'est souvent le cas dans le sport. Si cette décision ne remet pas en cause l'existence du TAS, elle pourrait toutefois en réduire l'efficacité et la finalité en permettant aux juridictions nationales de l'Union de refuser l'exécution forcée de ses sentences lorsqu'elles sont jugées contraires à l'ordre public européen, notamment en matière de concurrence ou de libertés fondamentales. Cette évolution jurisprudentielle renforce ainsi les droits des athlètes et des clubs au sein de l'UE, mais au prix de la réaffirmation de la prééminence du droit européen sur les mécanismes privés de règlement des différends sportifs, et on a déjà écrit ici ce que l'on pensait de cette approche aussi hégémonique qu'illégitime (ce pan., D. 2024. 2207, préc.).

Heureusement, la CEDH veille aussi sur l'arbitrage en matière sportive, et quelques jours avant l'arrêt précédemment évoqué, elle a rendu son très attendu arrêt *Semenya*, cette fois en grande chambre (**CEDH, gde ch., 10 juill. 2025, n° 10934/21, Semenya c/ Suisse**, D. 2025. 1780, note J. Mattiussi ; AJDA 2025.

1691, chron. L. Burgorgue-Larsen ; AJ fam. 2025. 420, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Rev. arb. 2025. 780, obs. M. Viret et A. Rigozzi ; JCP 2025. 1145, obs. L. Milano ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 11, obs. L. Larribère ; *LA Reporter* 11 juill. 2025, obs. D. Charlotin) qui a même eu les honneurs de la presse généraliste (*Le Monde*, 10 juill. 2025). Cet arrêt n'est que la confirmation, dans la formation la plus solennelle, de la décision antérieure rendue dans la même affaire par la même juridiction qui a condamné la Suisse sur le fondement de la violation du droit au procès équitable (ce pan., D. 2023. 2278, spéc. 2282). En substance, les juges de Strasbourg rappellent que l'arbitrage obligatoire peut être autorisé, à la condition que la juridiction de contrôle procède à un « examen juridictionnel approfondi », proportionné au droit fondamental dont la violation est alléguée, à savoir ici le droit à la dignité – ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. La CEDH énonce même que, en matière sportive, le recours à « un tribunal arbitral international unique et spécialisé facilite une certaine uniformité procédurale et renforce la sécurité juridique » et ajoute que le contrôle de l'ordre public par les tribunaux suisses n'est pas différent dans les affaires relatives à des sentences commerciales et dans les affaires relatives à des arbitrages obligatoires devant le TAS. L'uniformisation est donc en marche, sous le regard des juridictions européennes qui contrôlent de manière prégnante le procès sportif, que ce soit la CJUE sur le fond (ce qu'elle ne devrait pas faire) ou la CEDH sur la procédure – ce qu'elle doit faire pour garantir le droit au procès équitable, même arbitral.

3 – Arbitrage et droit pénal

Les affaires pénales qui mettent en cause les arbitres sont rares et donc retentissantes. Qui ne se souvient de l'affaire *Tapie*, qui a non seulement marqué la perception de l'arbitrage chez ceux qui n'en sont pas familiers, mais qui a aussi durablement divisé les praticiens de la place de Paris, à propos de la remise en cause de cette sentence dont certains pensaient que cela affaiblirait la place alors que d'autres estimaient au contraire que cela la renforcerait ?

Pourtant, chronologiquement, ce n'est pas la première escroquerie en bande organisée qui est reprochée à des arbitres, même si l'affaire a été moins médiatisée (V. tout de même *Le Monde*, 20 nov. 2012, p. 17). Dès 2012, en effet, trois arbitres ont été mis en examen, dont un ancien président du tribunal de commerce de Paris, certains avocats et un administrateur judiciaire, auxquels il était reproché d'avoir monté un simulacre d'arbitrage pour soutirer 177 milliards de dollars à la société Total. Le dossier est d'autant plus rocambolesque que son protagoniste principal, André Guelfi, personnage romanesque connu sous le sobriquet de « Dédé la Sardine », décédé en 2016 à l'âge vénérable de 97 ans, avait croisé le chemin de Bernard Tapie au moment où ils étaient incarcérés tous les deux à la prison de la Santé (le premier pour l'affaire *VA/OM* et le second pour l'affaire *Elf*). Et la légende raconte que, dans une des coursives de la célèbre maison d'arrêt, ils auraient alors scellé un pacte d'honneur, mais dûment enregistré ensuite, pour lier le destin de leurs deux arbitrages à venir et en par-

ger les fruits. Mais ces deux arbitrages décevront les expectatives puisque la sentence *Tapie* a été annulée en 2015, et que le tribunal arbitral constitué dans l'affaire *Guelfi* a été interrompu par la mise en examen des protagonistes en 2012. Cette affaire est d'ailleurs plutôt connue des spécialistes sous le nom d'*Elf Neftegaz* car elle a posé d'intéressantes questions de droit de l'arbitrage sur lesquelles la Cour de cassation s'est prononcée le 28 mars 2013 (Civ. 1^{re}, 28 mars 2013, n° 11-11.320, Bull. civ. I, n° 58 ; D. 2013. 929, 2293, spéc. 2298, obs. S. Bollée, et 2936, spéc. 2940, obs. T. Clay ; D. actu. 9 avr. 2013, obs. X. Delpech ; JCP 2013. 558, note M. de Fontmichel ; Procédures 2013. 186, note L. Weiller ; Cah. arb. 2013. 1049, note A. Mourre et P. Pinsolle, et avis av. gén. P. Chevalier ; Rev. arb. 2013. 1003, note M. Audit ; JCP 2013. 784, § 5, obs. J. Ortscheidt ; RJDA 2013. 723, note G. Pluyette ; LPA 2014, n° 19, p. 5, obs. L. Kanté ; RDC 2013. 1464, obs. C. Pelletier ; Gaz. Pal. 30 juin-2 juill. 2013, p. 14, obs. D. Bensaude).

Mais le temps de la décision pénale est arrivé avec l'audience qui s'est tenue devant le tribunal correctionnel de Nanterre du 1^{er} au 19 décembre 2025, laquelle n'a, bien sûr, pas échappé aux médias (*Le Monde*, 29 nov. 2025). Le signataire de ces lignes ayant été convoqué comme témoin (de droit) pour éclairer le tribunal arbitral sur le droit de l'arbitrage, à la demande des parties civiles, il s'abstiendra d'évoquer cette audience, abstention d'autant plus facile à respecter qu'au moment où il écrit ces lignes, les délais de publication font que l'audience n'a pas encore eu lieu. Mais nul doute que la décision sera, elle, beaucoup commentée.

D'autant que les interactions entre l'arbitrage et la procédure pénale sont de plus en plus nombreuses. C'est souvent au stade de la procédure que la rencontre se fait, notamment lorsqu'il y a une procédure pénale parallèle. Les parties hésitent de moins en moins à solliciter le sursis en attendant que l'enquête pénale soit achevée. Et le tribunal arbitral se trouve alors dans une position inconfortable car il doit soupeser, d'une part, l'importance de ne pas se laisser détourner par une demande qui pourrait reporter sa décision de plusieurs années, le temps que l'enquête pénale soit terminée, sans parler des recours, voire des jugements et de l'appel, et, d'autre part, le fait qu'il ne dispose pas des mêmes moyens d'enquête que le juge pénal, lequel pourrait avoir accès à des informations que le tribunal arbitral ignore et qui pourraient changer sa décision s'il les avait connues. C'est donc une évaluation au cas par cas, sans religion établie, à laquelle il faut procéder.

Il arrive parfois que la demande de sursis soit adressée non pas au tribunal arbitral, mais à la juridiction de recours. Saisie de l'appel d'une ordonnance d'*exequatur*, la cour d'appel de Paris vient d'être confrontée à une telle situation au sujet d'une plainte pénale parallèle pour faux (**Paris, 23 sept. 2025, n° 25/00231, EOVA**). Après avoir constaté que la plainte n'avait pas été mise en mouvement faute de consignation des sommes dues, et rappelé que la bonne administration de la justice n'impose pas nécessairement le sursis à statuer en ce que « la superposition des actions engagées étant manifestement contraire à l'impératif de célérité de la justice, de cohérence

et de proportionnalité procédurale », les juges de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris ont trouvé la martingale : ils se déclarent tout à fait capables de trancher eux-mêmes l'incident de faux. Voilà qui devrait réduire le nombre d'instances pénales parasites.

C'est pourtant encore d'une instance pénale qu'il était question dans l'affaire ayant conduit à une sentence arbitrale soumise à la cour d'appel, puis à la Cour de cassation (**Civ. 1^{re}, 18 juin 2025, n° 22-22.850, Song Saïgon**, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Procédures 2025. 203, note L. Weiller ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 9, obs. L. Larribère). Estimant que les frais engagés pour faire face à des poursuites pénales enclenchées par le Ministère public, après constitution de partie civile, qu'il s'agisse des frais d'hôtel et de restaurant, ou des honoraires d'avocats, n'avaient pas à rester à la charge de celui qui avait triomphé dans la sentence, celui-ci contestait l'incompétence partielle du tribunal arbitral qui avait jugé que ces frais n'avaient pas été générés dans le cadre de l'arbitrage et que la sentence ne pouvait condamner à leur remboursement. Il est approuvé par la cour d'appel, puis par la Cour de cassation qui décide que ces frais n'ont pas à être pris en compte par le tribunal arbitral, quand bien même la procédure pénale serait liée au litige tranché par la voie de l'arbitrage. On peut comprendre cette décision qui s'appuie surtout sur le fait que les « demandes ne trouvaient par leur fondement dans l'exécution du contrat contenant la clause compromissoire ». Mais elle apparaît tout de même un brin rigoureuse car la question demeure entière : à la fin, qui paie ?

C – Convention d'arbitrage

1 – Validité

Aussi solide soit-elle, la validité de la convention d'arbitrage continue parfois à subir des assauts, qui peuvent même être couronnés de succès lorsqu'ils sont portés devant une juridiction non spécialisée. On ne s'attardera pas sur l'arrêt rendu par la chambre 5, pôle 4, de la cour d'appel de Paris qui a estimé qu'une clause d'arbitrage était manifestement inapplicable à un non-signataire en raison de la mystérieuse « nature du droit arbitral », sur le fondement de l'article 2061 (qui dit quand même le contraire...). On ne s'y attardera pas, précisément parce que ce recours n'a pas été adressé à la bonne chambre... (**Paris, pôle 4, ch. 5, 5 mars 2025, n° 24/17958, SAS Euro Disney Assoc.**, D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; JCP 2025. 903, § 1^{er}, obs. C. Seraglini ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 6, obs. L. Larribère ; Rev. arb. 2025. 667, note F.-X. Train). La seule raison pour laquelle il est fait mention ici de cet arrêt, c'est qu'il a été assez commenté et justement critiqué, même s'il aurait avantageusement pu bénéficier d'une indifférence polie.

D'autant que le sort de cet arrêt, s'il est attaqué, est déjà connu : ce sera la cassation. Il suffit d'évoquer la censure que la Cour de cassation a encore récemment opérée à propos d'une cour d'appel à qui elle reproche d'avoir violé la loi en statuant « par des motifs impropre à établir le caractère manifeste de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire

obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage » (**Civ. 1^{re}, 18 déc. 2024, n° 23-21.292, Football club, Paris Baby Arbitration** 2025, n° 75, p. 10, obs. I. Chetoreanu).

Une question peut se poser lorsque la clause compromissoire est opposée à une clause attributive de juridiction avec laquelle elle apparaît incompatible. On va alors rechercher la volonté réelle des parties. L'interprétation peut conduire à privilégier la convention d'arbitrage, notamment en raison du comportement postérieur des parties qui démontrent la volonté de recourir à l'arbitrage, ce qui permet alors d'annuler la sentence d'incompétence (encore une...) (**Paris, 21 oct. 2025, n° 24/04967, Sté Keppel**, JCP 2025. 1407, § 3, obs. P. Giraud ; *LA Reporter* 30 oct. 2025, obs. D. Charlentin) ou, au contraire, de parvenir à constater l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire en raison de son inconciliabilité avec clause attributive de juridiction (**Civ. 1^{re}, 12 mars 2025, n° 22-17.166, CSF**, D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; *Rev. arb.* 2025. 419, note. L. Weiller ; *JCP E* 2025. 1231, obs. P. Casson ; *Procédures* 2025. 123, obs. L. Weiller). L'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage est d'ailleurs suffisamment peu consacrée pour qu'on cite ici une seconde occurrence à propos d'une clause compromissoire invoquée au sujet d'un contrat dans lequel elle ne figurait pas et qui concernait d'autres parties liées par des conditions générales extérieures (**Paris, 2 oct. 2025, n° 24/01962, Sté AS Natural**).

2 – Clause compromissoire par référence

Bien souvent, comme on le sait, la convention d'arbitrage figure dans un contrat qui n'est pas signé. La jurisprudence a décidé depuis longtemps que cela n'empêchait pas sa mise en œuvre. Dans la période étudiée, la question s'est présentée un nombre inhabituel de fois, sans apporter de réelles nouveautés. On se contentera donc de citer l'admission de clause compromissoire interne figurant dans des confirmations d'achat, sous forme écrite, même non signées, s'inscrivant dans le cadre d'une relation d'affaire habituelle et suivie (**Paris, 20 mai 2025, n° 24/01866, Groupe Carré**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques). La forme écrite de la référence suffit d'ailleurs, a précisé la cour d'appel de Paris, même pour une clause compromissoire interne pour laquelle l'écrit est exigé à titre de validité (**Paris, 11 mars 2025, n° 23/17655, EARL du Batailler**, D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; **20 mai 2025, n° 24/08190, Sté Stophytra**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques), surtout si cela s'inscrit dans le cadre d'un comportement constant des parties qui avaient préalablement conclu plus de quatre-vingts contrats entre elles (**Paris, 1^{er} juill. 2025, n° 24/00621, Société U Agriculture**, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques).

3 – Extension

L'extension de la clause compromissoire à un non-signataire est aussi une question classique. On a déjà évoqué ci-dessus un arrêt malheureux sur lequel on ne reviendra pas, de façon à en faciliter l'oubli, et on s'attardera plutôt sur deux décisions qu'il

n'est pas intérressant de comparer car l'une a classiquement accepté l'extension, tandis que l'autre l'a refusée, alors que la question portait sur l'implication de celui à qui on opposait la clause compromissoire.

Dans la première affaire, la non-signataire était la société mère, impliquée dans l'exécution du contrat contenant la clause compromissoire qu'elle n'avait donc pas signée. L'arrêt décide classiquement que c'est au tribunal arbitral de statuer car la clause n'est pas manifestement inapplicable au sens de l'article 1448 du code de procédure civile (**Paris, 14 oct. 2025, n° 24/17093, Sté Vertu AK France**).

La seconde affaire se présentait de manière plus originale pour deux raisons : d'une part, on n'était pas dans le cadre de l'article 1448 du code de procédure civile et de l'effet négatif de la compétence-compétence, mais dans celui d'un recours en annulation, et, d'autre part, la sentence contestée était encore une sentence d'incompétence (décidément...). Or, de manière assez inédite, la cour d'appel rejette ici le recours en annulation (**Paris, 16 sept. 2025, n° 23/18252, Sté World Natural Ressources Ltd**, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; *JCP* 2025. 1407, § 2, obs. P. Giraud ; *Gaz. Pal.* 18 nov. 2025, p. 7, obs. L. Larribère ; *Global Arbitration Rev.* 18 sept. 2025, obs. S. Moody ; *Paris Baby Arbitration* 2025, n° 80, p. 15, obs. S. Kaba). Cette solution n'aurait d'ailleurs pas forcément pu justifier la saisine *ab initio* des juridictions judiciaires car ce n'est pas parce que la cour d'appel estime que le tribunal arbitral est incompétent une fois la sentence rendue que, pour autant, la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable au seuil de l'instance. Le standard de l'incompétence manifeste est bien plus élevé.

Ce qui retient l'attention en l'espèce, c'est que la cour d'appel ne nie pas l'implication du non-signataire, mais estime qu'elle n'était pas significative car elle relevait de celle d'un simple bailleur de fonds. C'est la première fois, à notre connaissance que la cour distingue ainsi entre plusieurs catégories d'implications, certaines permettant l'extension de la convention d'arbitrage et d'autres pas. En d'autres termes, il n'est pas suffisant d'être impliqué, encore faut-il savoir comment ? Avant cet arrêt la solution était simple : on était impliqué ou pas. Désormais, il faut savoir à quoi. Le caractère inédit de cette solution peut toutefois être tempéré par le fait qu'il y avait en l'espèce plusieurs clauses compromissoires en jeu et qu'elles semblaient incompatibles, ce qui montrait, selon les juges, une volonté de ne pas fusionner, et même d'exclure les tiers. Il convient toutefois de prendre garde à ce que la coexistence de plusieurs clauses compromissoires incompatibles n'empêche pas l'extension de la clause compromissoire car ce serait un recul pour la bonne administration de la justice.

D – Tribunal arbitral

1 – Corruption

Une fois n'est pas coutume, ce n'est pas de la corruption soumise aux arbitres ou au juge étatique qu'il est question ici, mais

de la corruption des arbitres eux-mêmes. Le mot est lâché ! En effet, une **proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2024, n° 10247/24 relative à la lutte contre la corruption** assimile les arbitres à des agents publics dans le cadre de la répression de la corruption dans le secteur privé. Ainsi, cette extension de la notion d'« agent public » a pour effet de soumettre les arbitres au même régime de responsabilité pénale que les fonctionnaires. On croit rêver !

Cette assimilation est évidemment absurde car les arbitres ne sont pas des fonctionnaires. Le code pénal français vise déjà expressément les cas de corruptions active et passive d'arbitre, sans pour autant les assimiler à des fonctionnaires (art. 434-9 et 435-7 pour la corruption passive ; 434-9 et 435-9, arbitre international pour la corruption active). Les autorités communautaires font donc ici une fois de plus preuve de leur méconnaissance toxique du droit de l'arbitrage.

Aux termes de cette proposition de directive, sont constitutives d'une infraction pénale la corruption active et passive, ce qu'on savait déjà, et à ce titre l'arbitre ne se distingue pas de n'importe quel citoyen. Il est inutile de l'assimiler en plus à un agent public. Mais la proposition de directive se fait plus précise en définissant la corruption active comme « le fait de promettre, d'offrir ou d'octroyer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, à un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, en vue de l'inciter à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans l'exercice de ses fonctions », et la corruption passive comme « le fait pour un arbitre de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou d'accepter la promesse ou l'offre d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses attributions ». Toutefois, la proposition de directive ne précise pas les modalités concrètes d'application de ces dispositions et se limite à imposer aux États membres l'adoption des mesures « nécessaires » pour assurer la répression pénale de la corruption de l'arbitre, comme si c'était nécessaire, voire urgent. Il en résulte que, même si les États conservent une marge d'appréciation quant à la mise en œuvre de ces exigences, le régime de responsabilité pénale applicable aux arbitres devrait être harmonisé au sein de l'Union européenne.

Il n'en demeure pas moins que, même s'il faut les sanctionner avec la plus extrême sévérité, les cas de corruption d'arbitre avérée sont rarissimes en France, et même inexistants, à notre seule connaissance, bien sûr.

2 – Indépendance

Le flot habituel de décisions relatives à l'indépendance des arbitres s'est quelque peu tarri dans la période couverte par ce panorama. Est-ce conjoncturel, ou est-ce le signe de pratiques plus vertueuses, voire d'un régime qui se stabilise ? Cinq questions peuvent cependant être examinées à travers les décisions commentées.

a – Opinion

Si la rareté fait la valeur des choses, alors une décision de juge d'appui est extrêmement précieuse tant celles-ci sont exceptionnelles. Le 28 novembre 2024, le juge d'appui du tribunal judiciaire de Paris a accepté la récusation d'un arbitre pour des opinions tranchées qu'il avait formulées dans des publications scientifiques portant exactement sur l'objet du litige soumis, à savoir la franchise participative (**TJ Paris, ord., 28 nov. 2024, n° 24/55989, Sté CSF**, D. actu. 20 déc. 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; Rev. arb. 2025. 251, note C. Jarrosson ; appel, sur un autre sujet **Paris, 8 juill. 2025, n° 25/00102**, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques). La formulation de la décision est ciselée : « Ces éléments ne font pas de doute sur l'hostilité de l'arbitre choisi par la société X à l'encontre du modèle de la franchise participative qui peut effectivement faire raisonnablement suspecter dans l'esprit de la société Y un risque de préjugé dans l'arbitrage en cause. Il convient pour ces motifs de faire droit à la demande de récusation, sans qu'il soit nécessaire, à supposer que la demande soit recevable, d'appeler dans la cause l'arbitre dont la liberté d'expression n'est par ailleurs aucunement mise en cause par la mesure ».

Cette décision, inédite, a été diversement appréciée, à la fois critiquée (C. Jarrosson) et approuvée (J. Jourdan-Marques). Si l'on peut comprendre qu'une partie soit effrayée à l'idée de plaider une position à propos de laquelle elle connaît l'hostilité de principe de l'arbitre choisi par l'autre partie, il n'en demeure pas moins qu'obtenir sa récusation est porteur de trois risques : premièrement, cela atteint la liberté de choix des arbitres qui constitue l'un des fondements de l'arbitrage. On choisit les arbitres pour ce qu'ils sont et ce qu'ils pensent, l'exprimeraient-ils avec emphase ou exagération. Et on ne sait d'ailleurs pas où commence l'opinion incompatible avec la nomination. À partir de quel degré de critique d'un précédent ou d'un texte devient-on inéligible pour une mission d'arbitre ? Deuxièmement, une telle décision crée une forme de « délit d'opinion » des arbitres ; elle atteint à leur liberté de penser, et même de changer d'avis car ce n'est pas parce qu'un arbitre a décidé blanc un jour qu'il ne décidera pas noir un autre jour. Jusqu'à présent, la frontière de la récusation était claire : le matériel oui, l'intellectuel non. Ce n'est plus le cas. Troisièmement, le risque n'est pas ici le totalitarisme, mais au contraire l'affadissement généralisé des expressions pour surtout ne pas heurter et conserver entier son potentiel de nomination. Ce phénomène est déjà fortement à l'œuvre, notamment en doctrine. Or celle-ci se doit d'être forte et peut même verser dans le sentimentalisme, selon le joli mot que le professeur Pierre-Yves Gautier a consacré au sujet dans une étude récente (*Doctrine sentimentale, in Mélanges en l'honneur du professeur Denis Mazeaud, Lextenso, 2025, p. 253*), sans pour autant être disqualifiée.

b – Révélation

Nul n'ignore plus que, telle des poupées gigognes, la révélation joue un rôle central dans l'examen de l'indépendance de

l'arbitre, la connaissance de l'information non révélée joue un rôle central dans l'examen de la révélation, la notoriété joue un rôle central dans la connaissance de l'information, et la réaction des parties joue un rôle central dans l'invocation de l'information non révélée. Ce dispositif complexe à quatre étages résume peu ou prou l'état du droit positif.

Deux arrêts récents se sont donc intéressés à l'information non révélée pour se demander si elle était ou non connue, et, dans les deux cas qui concernaient de l'arbitrage sectoriel agricole, ils ont conclu positivement. Dans le premier, l'un des arbitres était directeur général d'une société dont l'une des parties était actionnaire, et il occupait des fonctions au sein d'une association professionnelle dont cette même partie était partenaire, ce qui ne pouvait être ignoré (**Paris, 11 mars 2025, EARL du Batailler**, préc.). Dans le second, l'une des arbitres était directrice juridique d'une société qui avait des liens d'affaires étroits avec l'une des parties, ce qui était à la fois notoire et connu de l'autre partie, qui n'avait pas demandé sa récusation en temps utile, ce à quoi elle était donc réputée avoir renoncé (**Paris, 20 mai 2025, Sté Stophytra**, préc.).

La renonciation fait justement partie des questions de plus en plus souvent invoquées.

c – Renonciation

Est-il possible de renoncer à une des composantes du procès équitable, à savoir l'indépendance et l'impartialité de celui qui juge ? S'agissant d'une règle d'ordre public, la réponse devrait être *a priori* négative. Mais, d'une part, le droit positif distingue sur ce point entre l'ordre public de protection, auquel on peut déroger, et l'ordre public de direction, auquel on ne peut pas déroger, ce qui montre que la règle n'est pas si assertive. D'autre part, comme on vient de le rappeler, le régime de l'indépendance de l'arbitre s'intéresse moins à l'indépendance réelle qu'à la révélation des causes qui pourraient la mettre en doute, ce qui prouve qu'on peut y déroger – sauf à considérer que, par la révélation, on fait justement preuve de son indépendance.

Dans une première affaire, étaient soulevées à la fois la question de la renonciation à une règle d'ordre public de protection et celle de l'absence d'impartialité de l'arbitre, mais pas en même temps (**Paris, 21 janv. 2025, n° 23/05511, Banque Centrale d'Irak**, D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Procédures 2025. 84, note. L. Weiller). La cour rappelle donc qu'on peut renoncer à une règle d'ordre public de protection et que cela peut même procéder d'un défaut de comparution à l'instance arbitrale. En d'autres termes, l'absent renonce de fait à l'ordre public de protection. La cour ne dit pas si cela s'applique ou non à l'indépendance et à l'impartialité, mais il n'y a pas de raison de ne pas le penser, d'autant qu'elle estime que, en l'espèce, le défaut d'impartialité, qui peut s'induire de la sentence (ce que l'on conteste vigoureusement sauf à autoriser le contrôle du bien jugé), n'était pas établi en l'espèce. Il reste qu'il peut sembler un peu sévère de juger que la non-participation à un arbitrage suffit pour valoir

renonciation à invoquer l'absence d'indépendance d'un arbitre qui ne le serait pas.

La renonciation, c'est aussi le sujet de la seconde affaire, déjà évoquée plus haut à un autre titre, qui a été soumise à la cour d'appel de Paris quelques mois plus tard (**Paris, 9 sept. 2025, Etat du Koweït**, préc.). La recourante alléguait que l'arbitre nommé par la partie adverse n'était pas indépendant en raison de ses liens avec le cabinet d'avocats habituel de l'État défendeur. Or les juges parisiens ne se contentent pas de rappeler la règle habituelle de l'article 1466 du code de procédure civile réputant abandonné tout moyen non invoqué en temps utile dès qu'il est connu, ce qui était le cas ici, ils vont plus loin en énonçant que « le moyen tiré du doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre (...) reprend, sous couvert de l'ordre public international, le grief déjà invoqué au titre de l'irrégularité de constitution du tribunal arbitral, lequel ne relève pas de l'ordre public international de direction, de sorte qu'une partie peut y renoncer ». Ainsi, comme l'a fait remarquer le professeur Jourdan-Marques dans son commentaire (préc.), la cour d'appel ferme désormais « à double tour » la possibilité d'invoquer le manque d'indépendance au titre de la violation de l'ordre public international et ouvre donc par le même mouvement la possibilité d'y renoncer. À notre connaissance, c'est la première fois que cela est affirmé aussi clairement et aussi justement.

d – Liens avec les tiers

À l'heure de la déclaration d'indépendance, et faute de régime stabilisé, l'arbitre est souvent pris de vertige pour déterminer ce qu'il doit révéler et ce qui en est dispensé. Si, à l'égard des parties, les choses sont désormais assez claires, il se peut que des relations avec des tiers entrent également en jeu. On tombe alors dans le trou noir de la révélation.

Pour aider les arbitres, il arrive que certains centres d'arbitrage fournissent une liste des tiers concernés. C'est notamment le cas de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et c'est vrai que, pour peu qu'elle ne soit pas trop étendue, cette liste peut être précieuse. Mais quelle est la portée exacte de cette liste ? C'est la question qui était soumise pour la première fois à la Cour de cassation dans un arrêt qu'elle a rendu cette année (**Civ. 1^{re}, 7 mai 2025, n° 21-14.162, Seitur agencia**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; JCP 2025. 903, § 6, obs. L. Jandard ; *Paris Baby Arbitration* 2025, n° 79, p. 11, obs. S. Dodds). En l'espèce, il était reproché à l'arbitre de ne pas avoir révélé ses liens personnels avec un tiers dont le nom figurait dans la liste des « autres entités concernées ». Mais la Cour de cassation balaie ce reproche en relevant le caractère purement déclaratif de cette liste, et, ce faisant, elle fait la distinction entre les tiers qui y sont cités et ceux qui ont intérêt direct dans le litige. Il n'y a qu'à leur égard que la révélation s'impose car il n'y a que dans ce cas qu'un doute raisonnable peut surgir. La liste n'est donc bien qu'indicative. Voilà qui est clair et qui devrait rassurer les arbitres parfois saisis d'effroi au moment de remplir leur déclaration d'indépendance au vu de la liste des « autres entités concernées », qu'ils pourront

désormais regarder avec un peu de distance. L'arrêt ne dit cependant rien de la révélation à l'égard des tiers ayant un intérêt direct dans le litige, et qui ne figurent pas dans la liste. Mais c'est une autre histoire.

e – Contrôle

Le tribunal arbitral doit être indépendant et impartial, certes, mais la juridiction de contrôle également ! C'est ce que vient de rappeler la CEDH dans une affaire d'arroseur arrosé, après annulation d'une sentence arbitrale pour absence d'indépendance d'un arbitre par une juridiction étatique elle-même non indépendante (**CEDH 26 nov. 2024, n° 6035/17, Ndi Sopot SA c/ Macédoine du Nord**, D. actu. 20 déc. 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; *Global Arbitration Rev.* 29 nov. 2024, obs. S. Perry ; *IA Reporter* 29 nov. 2024, obs. G. Dall'Agnola). Dans cette affaire, on a une sorte de violation de l'indépendance au carré, qui s'annule aussi vrai que moins par moins fait plus. L'État est donc condamné par la CEDH.

E – Sentence arbitrale

1 – Qualification

La qualification de sentence est souvent soumise en premier lieu au conseiller de la mise en état car c'est à lui qu'il revient de déterminer si le recours est recevable ou pas. Sa jurisprudence est homogène, et s'appuie sur la définition du célèbre arrêt *Sardisud*, d'ailleurs incorporée au projet de code de l'arbitrage. Récemment, la question s'est posée une première fois dans une des ramifications de l'affaire *Oschadbank* à propos du rejet d'une demande de révision : « Le tribunal arbitral a, ce faisant, tranché de façon définitive, par une décision juridictionnelle de rejet, la demande qui lui était soumise d'avoir à réviser sa sentence du 26 novembre 2018, mettant par là même un terme à l'instance en révision engagée par la Fédération de Russie, la teneur des motifs ayant conduit à cette solution n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère final de cette décision » (**Paris, ord., 14 janv. 2025, n° 24/05331**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques). La question s'est posée une seconde fois pour parvenir, avec le même critère, au rejet de la qualification de sentences pour deux ordonnances de procédure considérées comme de simples mesures d'administration de la procédure (**Paris, ord., 4 nov. 2025, n° 25/09824, Mesa**). Preuve que le critère fonctionne bien.

2 – Recours

Le conseiller de la mise en état (CME) est donc en première ligne, et doit faire face à un régime procédural des recours contre les sentences de plus en plus sophistiqué, dans lesquels seuls quelques spécialistes s'y retrouvent encore. Telle est d'ailleurs une raison supplémentaire pour disposer d'un régime de recours autonome, comme le propose le rapport du groupe de travail sur la réforme du droit de l'arbitrage (D. Barlow, La procédure devant le juge étatique, *in Vers un nouveau droit français de l'arbitrage. Présentation et débats sur le projet de réforme*, préc.).

Un des motifs de complication tient aux incessantes réformes de la procédure civile de droit commun, qui ne sont pas sans influence sur la procédure devant la cour d'appel, raison pour laquelle, là encore, une déconnexion de la procédure civile et de son code est de plus en plus urgente. Après avoir examiné le dernier exemple en date avec le décret *Magicobus II*, on verra les difficultés relatives à la détermination de la formation compétente et à la formulation des recours.

Le 1^{er} septembre 2025, le décret dit « *Magicobus II* » est entré en vigueur (**Décr. n° 2025-619 du 8 juill. 2025 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile**, JO 9 juill. 2025, texte n° 1 ; D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; *Procédures 2025*, n° 10, p. 35, obs. C. Laporte, et Alertes, p. 9, obs. N. Fricero). Or, non seulement il introduit plusieurs modifications notables qui touchent directement les recours en matière d'arbitrage, mais en plus il est applicable immédiatement, c'est-à-dire aux instances en cours.

Ainsi, depuis son entrée en vigueur, le nouvel article 1519 du code de procédure civile prévoit que « le recours en annulation est porté devant la cour d'appel de Paris », alors qu'auparavant, la compétence revenait à « la cour dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue ». Le décret *Magicobus II* instaure ainsi une centralisation des recours en annulation en matière d'arbitrage international devant la cour d'appel de Paris (V. D. Mouralis, *RTD com. 2025*, n° 4, à paraître).

Si cette évolution ne peut être que bien accueillie, elle n'a en fait rien de véritablement révolutionnaire. En pratique, il est rare que les parties engagées dans un arbitrage international choisissent un siège situé en dehors de Paris. On n'en trouve guère que dans les arbitrages internes. Il n'en demeure pas moins que cette centralisation pourrait susciter certaines difficultés dans le cas où les parties ne s'accordent pas sur la nature interne ou internationale de l'arbitrage – raison supplémentaire pour abolir cette distinction.

La question est aussi rendue compliquée par le fait que selon la nature de l'incident soulevé, on ne sait pas toujours qui va statuer entre le CME et la formation collégiale. Plusieurs ordonnances ont été rendues, dont sept le même jour, le 10 juillet 2025 (six dans la même affaire, *Stateroad Agency of Ukraine c/ Costruzioni generali*, mais relatives à différentes sentences arbitrales). Dans celles-ci, il s'agissait de déterminer si l'allégation relevait de l'irrecevabilité de la demande ou de l'incompétence du tribunal arbitral, sachant que la première ressortit au seul CME, alors que la seconde doit être soumise à la formation collégiale. La cour répond, d'une part, que le CME a une compétence limitée à l'instruction de la procédure (organisation du calendrier, recevabilité formelle, etc.) et ne peut trancher les questions de fond, et, d'autre part, que, en cas de doute entre l'irrecevabilité et l'incompétence – car il est vrai que les notions sont parfois proches (V. sur ce point la thèse récente de E. Oger-Grinova, préc., spéc. n° 7) –, alors, c'est la formation collégiale qui a seule compétence pour se prononcer.

La cour ajoute que, pour juger si le grief est une véritable question de compétence du tribunal arbitral ou une demande d'irrecevabilité liée à la qualité à agir, il faut interpréter la portée du grief, ce qui revient à trancher une question de fond, et que, en l'espèce, le fondement de la fin de non-recevoir n'était pas suffisamment précis, entretenant ainsi une confusion entre les deux notions rendant compétente la formation collégiale (**Paris, ord., 10 juill. 2025, n° 24/12082**, *JCP* 2025. 1232, et 1407, § 5, obs. L. Jandard ; n° 23/13141, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; n° 23/04034, 22/07866, 22/17589 et 21/11372).

Dans la dernière affaire du même jour, le CME était confronté à la question de savoir si le recours en annulation était suspensif ou non, ce qui supposait encore une fois qu'il détermine préalablement la nature interne ou internationale de l'arbitrage (encore un bon exemple de l'utilité de faire coïncider les deux régimes). Appliquant ici le critère économique classique de l'internationalité, le CME retient la nature internationale de l'arbitrage et donc le caractère non suspensif du recours en annulation (**Paris, ord., 10 juill. 2025, n° 24/16717**, *Exail*, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques).

Enfin, deux mois plus tard, la cour d'appel s'est prononcée au sujet d'une nouvelle sentence d'incompétence (une épidémie...) contre laquelle était formé un recours alors qu'était alléguée une renonciation au recours. Le CME avait jugé la cour d'appel incompétente pour se prononcer sur ces moyens d'incompétence estimant qu'ils relevaient en priorité d'un autre tribunal arbitral. Saisie sur déféré, la cour rappelle que le CME ne peut statuer que sur des fins de non-recevoir liées à la procédure d'appel, et non sur des questions touchant au pouvoir juridictionnel du juge de l'annulation, lequel relève exclusivement de la formation collégiale (**Paris, 9 sept. 2025, n° 24/00774**, *République du Pérou*, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 18 nov. 2025, p. 3, obs. L. Larribère ; *JCP* 2025. 1407, § 5, obs. L. Jandard). La question est particulièrement complexe ici car la compétence dépend de la renonciation au recours, qui, elle, est une question de recevabilité (et on aurait d'ailleurs pu se demander si elle était acceptable devant le juge français au regard des conditions strictes de l'art. 1522 C. pr. civ.). Incompétence et irrecevabilité sont en l'espèce particulièrement intriquées.

La complication tient aussi à l'identification des recours. Trois exemples récents le montrent. Ainsi, pour avoir confondu la demande d'annulation d'une ordonnance d'*exequatur* avec une demande d'infirmer, un recourant se trouve confronté à devoir justifier de griefs spécifiques non pas à la sentence, mais à l'ordonnance, à laquelle on se demande ce qu'il pourrait reprocher (**Paris, 8 juill. 2025, n° 22/18712**, *PNB Banka*, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques). Avec la même sévérité (excessive ?), un recours contre une sentence est déclaré irrecevable car la déclaration de recours tendait à l'infirmer de la sentence, alors que les conclusions sollicitaient l'annulation à titre principal, et l'infirmer à titre accessoire (**Paris, 25 mars 2025, n° 24/00775**, *EARL de la Bellevue*, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques).

Avec la même rigueur, la cour d'appel de Paris a rejeté un nouveau moyen contestant une sentence d'incompétence (encore...) au motif qu'il constituait un « changement radical d'argumentation ». En effet, si l'argumentation relative à la compétence avait bien été discutée devant les arbitres, il était désormais d'une tout autre nature, et sa recevabilité par la cour d'appel violerait, d'après le défendeur, les articles 1466 et 1506 du code de procédure civile, ainsi que le principe de l'*estoppel*. Si la cour d'appel rejette l'argument de l'*estoppel*, au nom précisément de la différence d'arguments, et non pas de leur contrariété, elle accueille le moyen fondé sur l'article 1466 par un attendu qui ne manquera pas de faire sourire : « En application de l'article 1466 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 1506 du même code pour l'arbitrage international, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité, un grief ou un moyen devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir » (**Paris, 30 sept. 2025, n° 23/11499**, *Astaris*, *JCP* 2025. 1407, § 4, obs. L. Jandard ; *Gaz. Pal.* 18 nov. 2025, p. 10, obs. L. Larribère ; *LA Reporter* 10 oct. 2025, obs. L. Bohmer ; *Paris Baby Arbitration* 2025, n° 80, p. 19, obs. R. Szabo).

En effet, comme l'a immédiatement relevé le professeur Lilian Larribère, cet attendu est non seulement la marque d'une résistance à la jurisprudence *Schooner* de la Cour de cassation, mais c'est surtout « un copier-coller » de l'article 13 du projet de code de l'arbitrage (L. Larribère, préc.), qui a donc ainsi déjà accédé au droit positif. Que demander de plus ?

3 – Contrôle

S'il y a un point que le projet de réforme du droit français de l'arbitrage n'a pas modifié, c'est la question de l'étendue du contrôle des sentences arbitrales par le juge du recours. La raison en est double : d'une part, c'est avant tout affaire de casuistique et cela relève donc du juge ; d'autre part, après des années de contrôle léger, le mouvement de balancier a conduit à un contrôle trop appuyé, et le bon équilibre est en train d'être trouvé. On le voit tant à l'égard du contrôle de l'ordre public substantiel que processuel.

S'agissant de l'ordre public international substantiel, la loi étrangère est-elle susceptible d'être prise en compte au titre de l'ordre public international français ? Non, a répondu la cour d'appel de Paris à propos d'une loi italienne relative aux procédures collectives. L'affaire est d'autant plus intéressante qu'elle concernait un principe d'ordre public du droit français qui s'impose en matière d'arbitrage international, celui de l'arrêt des poursuites individuelles et de l'égalité des créanciers, lequel n'avait pas été respecté en l'espèce. Pour autant, la sentence n'est pas invalidée pour la raison que le règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit que la loi applicable est ici la loi italienne, et que celle-ci n'exige pas l'arrêt des poursuites individuelles (**Paris, 9 sept. 2025, n° 22/15049**, *W. SpA*, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques). Il est notable de constater qu'une règle d'ordre

public international, régulièrement rappelée avec fermeté par la cour d'appel de Paris, voit ici en quelque sorte sa valeur rabaissée, au motif que la loi étrangère ne l'applique pas, même si la sentence est rendue en France. Quand bien même ce principe serait d'ordre public international, il n'a donc pas la valeur d'une loi de police.

La déconnexion entre le droit français et le droit étranger se retrouve aussi, sous forme inversée, dans le nouvel arrêt de l'affaire *Hemisphère* qui énonce que la violation des règles de droit interne locales ne suffit pas à établir la violation de l'ordre public international français (**Paris, 16 sept. 2025, n° 24/18541 et 24/18542, SNEL**, D. actu. 6 oct. 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 4, obs. L. Larribère ; *IA Reporter* 26 sept. 2025, obs. L. Bohmer ; *Paris Baby Arbitration* 2025, n° 80, p. 17, obs. R. El Hamzaoui). Et la solution est la même à l'égard de la violation des règles impératives étrangères car cela ne suffit pas à entraîner le refus d'*exequatur*, encore faut-il que ces règles présentent une équivalence avec les principes fondamentaux du droit français pour entrer dans le champ de l'ordre public international (**Paris, 4 nov. 2025, n° 24/01523, Ciment SCIZ, IA Reporter**, 13 nov. 2025, obs. D. Charlotin ; *Global Arbitration Rev.* 13 nov. 2025, obs. S. Moody).

C'est encore l'impact en France qui semble constituer le critère d'évaluation de l'annulation d'une sentence soupçonnée d'avoir donné effet à une pratique corruptrice lorsque la cour d'appel de Paris énonce, dans une approche très territoriale que « l'annulation d'une sentence n'est possible que si sa reconnaissance en France permet à une partie de profiter directement du produit de la corruption » (**Paris, 28 oct. 2025, n° 23/16145, République du Gabon, IA Reporter** 6 nov. 2025, obs. D. Charlotin ; *Global Arbitration Rev.* 10 nov. 2025, obs. T. Fisher). La corruption ne suffit donc plus pour annuler une sentence, encore faut-il qu'elle produise des effets en France. Dont acte.

S'agissant de l'ordre public international processuel, un arrêt déjà cité rappelle qu'il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par une sentence internationale lorsque celle-ci contredit un jugement étranger dont l'*exequatur* a été refusé en France (**Paris, 16 sept. 2025, SNEL**, préc.), ce qui est logique.

Enfin, toujours sur le contrôle procédural, hors le domaine de l'ordre public, la motivation reste contrôlée par le juge du recours, mais uniquement son existence et non pas sa pertinence (**Paris, 4 nov. 2025, Ciment SCIZ**, préc.), ce qui n'empêche tout de même pas d'annuler une sentence qui devait être rendue en équité et qui l'a été en droit sans aucune référence à l'équité (**Paris, 30 janv. 2025, n° 23/14356, EARL du Grand Taperey**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques).

4 – Exécution

Avant l'exécution, il y a l'*exequatur*. Celui-ci est possible, même pour une sentence interne rendue à l'étranger qui n'est pas

exécutoire au siège de l'arbitrage, ici le Cameroun. C'est ce que vient de décider la cour d'appel de Paris dans un arrêt qui, à l'évidence, s'inscrit dans le mouvement actuel d'effacement de la distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international (**Paris, 20 mai 2025, n° 22/13345, BICEC**, D. actu. 23 juin 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Gaz. Pal. 18 nov. 2025, p. 1, obs. L. Larribère).

Mais encore faut-il ne pas être négligent et former la demande d'*exequatur* avant l'écoulement du délai de prescription. C'est la question qui était posée à la cour d'appel de Versailles dans un arrêt très remarqué (**Versailles 10 déc. 2024, n° 23/03647, Citigroup**, D. 2025. 1698, spéc. 1710, obs. L. d'Avout ; D. actu. 31 mars 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; Rev. arb. 2025. 213, note S. Bollée ; Clunet 2024. 688, obs. K. Mehtiyeva, et 2025. 534, obs. L. Larribère ; Gaz. Pal. 6 mai 2025, p. 2, obs. L. Larribère ; JCP 2025. 903, § 8, obs. L. Jandard). Rarement la cour d'appel de Versailles a-t-elle été ainsi sous le feu des projecteurs arbitraux. Rendu trop tard pour être intégré à cette chronique l'année dernière, mais abondamment commenté depuis, cet arrêt doit être évoqué ici car il est important par la solution inédite qu'il fournit, à savoir qu'une demande d'*exequatur* de sentence arbitrale se prescrit par cinq ans. L'affaire était très compliquée : il s'agissait d'un contentieux relatif à la gestion d'un portefeuille d'investissement d'environ 25 millions de dollars confiés par une personne à Citigroup. À la suite de la crise financière de 2008, cette personne estimant avoir subi un préjudice avait engagé un arbitrage aux États-Unis contre Citigroup. Une sentence arbitrale en 2013 avait condamné la banque à lui verser des indemnités, mais celle-ci fut annulée par la Cour suprême de l'État de New York en 2014 par une décision qui sera ensuite confirmée en appel.

Malgré cette annulation, et fort de la jurisprudence *Putrabali*, l'investisseur obtint en 2016 une ordonnance d'*exequatur* en France, l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires. Citigroup contesta cette voie d'exécution, obtenant même en 2017 une injonction américaine interdisant la poursuite de l'exécution ou du recouvrement de la sentence. Cependant, en 2018, l'investisseur sollicita à nouveau l'*exequatur* en France, qui lui fut de nouveau accordé, déclenchant un nouvel appel de Citigroup, qui obtint même, en parallèle, une ordonnance américaine de « *contempt of court* » en 2019 ordonnant l'emprisonnement de l'investisseur jusqu'à son désistement de la procédure en France. Singulier chantage...

En 2021, la cour d'appel de Paris confirma l'*exequatur*, mais son arrêt fut cassé en 2023 et l'affaire est donc renvoyée devant la cour d'appel de Versailles dont l'arrêt est ici commenté. Celle-ci infirme l'ordonnance d'*exequatur* de 2018 et déclare irrecevable la demande de l'investisseur pour cause de prescription. En effet, la cour d'appel de Versailles rejette l'argument selon lequel la prescription applicable à l'exécution des titres exécutoires serait de dix ans, estimant que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce car la sentence arbitrale litigieuse n'a précisément à ce jour aucun caractère exécutoire en France.

En conséquence, la cour a retenu le délai de prescription de droit commun de cinq ans, prévu par l'article 2224 du code civil, qui s'applique aux actions personnelles et mobilières. L'argument de l'investisseur relatif aux tentatives de saisie emportant interruption de prescription ne porte pas, notamment parce que les mainlevées de celles-ci ont été ordonnées en 2016, rendant tout effet interruptif inopérant, et qu'aucune preuve de saisie postérieure n'est rapportée. Dès lors, la cour de Versailles a conclu que la demande d'*exequatur*, déposée en 2018 alors que la sentence datait de 2013, était bien prescrite et devait être déclarée irrecevable. La solution est particulièrement sévère pour l'investisseur car il a successivement perdu une partie de son investissement, obtenu une sentence favorable, et été condamné à de la prison, avant que sa sentence soit rendue inexécutoire en France, rare pays où une sentence annulée au siège peut être exécutée.

Cependant, cet arrêt apparaît conforme à la conception française de l'arbitrage international qui refuse de privilégier le droit local du siège de l'arbitrage lors de l'examen de l'*exequatur*. Et c'est d'ailleurs en s'appuyant expressément sur l'arrêt *Putrabali*, « qui a souligné l'indépendance de la sentence arbitrale par rapport au système juridique de l'État dans lequel elle a été rendue », que les juges de Versailles confirment que seules les règles du lieu d'*exequatur* s'appliquent puisque ce sont celles qui déterminent si l'on fait entrer ou non la sentence dans l'ordre juridique sollicité. Et c'est encore plus vrai pour une sentence annulée au siège. En l'occurrence, le droit commun français prévoit une prescription de cinq ans. Si on veut exequaturer en France, il faut donc respecter le droit français local, même si le délai est bref. L'autonomie de l'arbitrage marche dans les deux sens.

Une fois l'*exequatur* obtenu, encore faut-il exécuter concrètement, ce qui pose la question de l'immunité de certains biens ciblés pour l'exécution. Plusieurs décisions, émanant des juridictions d'exécution, sont intervenues pour rappeler le régime de l'immunité lorsqu'il s'agit de biens étatiques. Ainsi, dans l'affaire *Instrubel*, une villa résidentielle a pu être saisie car son caractère consulaire a été réfuté, même si la demande en avait été faite aux autorités françaises, postérieurement à la saisie, ce qui, en tout état de cause, n'aurait créé qu'une présomption de souveraineté et non pas une présomption d'immunité (**TJ Paris, JEX, 12 juin 2025, n° 23/00295, Sté Instrubel NV c/ Irak, LA Reporter** 23 juin 2025, obs. D. Charlotten ; *Global Arbitration Rev.* 24 juill. 2025, obs. S. Moody). Le même jour était rendu, à l'autre extrémité de la hiérarchie judiciaire, un arrêt dont la solution était identique, mais, cette fois-ci, à l'égard du Congo dans l'affaire *Commisimpex* : l'immeuble saisi ne bénéficiait pas de l'immunité diplomatique car la présomption d'affectation diplomatique du bien avait été renversée par la réponse du ministère des affaires étrangères indiquant qu'il n'avait pas reçu la déclaration d'affectation (**Civ. 2^e, 12 juin 2025, n° 21-11.991, Commisimpex, Bull. civ. II** ; D. 2025, 1123, et 1698, obs. E. Farnoux ; *RCJPP* 2025, n° 04, p. 22, obs. M. Plissonnier ; D. actu. 19 juin 2024, obs. G. Ficker ; *Global Arbitration Rev.* 30 juin 2025, obs. S. Moody). Même solution encore pour rappeler qu'il n'y avait pas d'immunité sur les biens affectés à une activité commerciale, mais uni-

quement sur ceux dévolus à une activité consulaire (**Paris, pôle 5, ch. 4, 10 sept. 2025, n° 23/04569, Louis Sucre**), et encore faut-il que la saisie-attribution ait été préalablement autorisée par une autorité nationale administrative, ce qui n'était pas le cas dans cette dernière affaire, ce qui conduisit à la mainlevée de la saisie de biens appartenant à l'État irakien (**TJ Paris, JEX, 25 févr. 2025, n° 24/80751, 24/80821 et 24/81607, Sté Montana Management Inc., Global Arbitration Rev.** 7 mars 2025, obs. S. Moody).

II – Modes amiables de règlement des conflits

Il n'avait donc pas menti ! Lorsqu'il a annoncé en janvier 2023 la « révolution culturelle » que constituait « la politique publique de l'amiable » (ce pan., D. 2023, 2278, spéc. 2296), le garde des Sceaux de l'époque, Éric Dupond-Moretti, avait dit vrai puisque, le 18 juillet 2025, le **décret n° 2025-660 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends** a parachevé cette « révolution culturelle » (JO 19 juill. 2025, texte n° 10 ; D. actu. 17, 18, 19, 22 et 23 sept. 2025, obs. M. Barba ; *JCP* 2025, 958, obs. S. Amrani-Mekki ; *RTD* com. 2025, n° 4, obs. D. Mouralis, à paraître). Dès le lendemain, 19 juillet 2025, c'est une **circulaire de présentation du décret qui était prisé (n° CIV/08/2025)** pour aider à la mise en œuvre immédiate, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre 2025, de ce nouveau paradigme du procès, celui qui consiste à d'abord éviter d'y avoir recours.

Des signes avant-coureurs de ce tout-amiable pouvaient avoir été identifiés un an plus tôt, avec le **décret n° 2024-1062 du 25 novembre 2024 relatif à la procédure alternative aux poursuites disciplinaires applicable aux personnes détenues majeures et modifiant le code pénitentiaire** (JO 27 nov. 2024, texte n° 2024-1062 ; *Procédures* 2025, Repères 2, obs. L. Cadet). Ce texte met en œuvre la mesure prévue par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (art. 43), qui avait introduit un article L. 231-4 au code pénitentiaire énonçant ceci : « Sous réserve du consentement de la personne détenue à la mesure proposée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, certains manquements au règlement intérieur mentionné à l'article L. 112-4, au présent code, au code de procédure pénale ou aux instructions de service peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires ». Rien ne résiste donc plus à l'amiable, pas même la prison.

Mais, pour ceux qui ne sont pas incarcérés, les choses ont aussi profondément changé avec le décret du 18 juillet 2025. Celui-ci opère plusieurs évolutions majeures qu'on peut regrouper en deux catégories, de forme d'abord, de fond ensuite.

En ce qui concerne les avancées dites « formelles », le décret du 18 juillet 2025 restructure l'architecture des modes amiables en opérant une refonte des livres I^{er} et V du code de procédure civile, regroupés désormais dans un livre unique,

intitulé « La résolution amiable des différends », courant des articles 1528 à 1549 du code de procédure civile (en réalité, avec les déclinaisons, ce sont 58 nouveaux articles). C'est dire l'importance de cette réforme qui commence par un article d'annonce particulièrement bienvenu : « Les personnes qu'un différend oppose peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'aide d'un juge, d'un conciliateur de justice, d'un médiateur ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats » (C. pr. civ., art. 1528).

Cette harmonisation était nécessaire tant l'articulation entre ces différentes dispositions rendait le droit positif de plus en plus illisible. Ce faisant, le nouveau texte renforce incontestablement l'attractivité du règlement amiable. La recodification des modes amiables dans le code de procédure civile souligne en creux la légitimité d'une codification hors de ce code pour l'arbitrage. Les modes amiables sont, pour l'essentiel, arrimés à la justice judiciaire et leur place est donc aux côtés de celle-ci. À l'inverse, ainsi que cela a été rappelé plus tôt, l'arbitrage se situe à côté de la justice judiciaire, et doit donc disposer de son propre code. Par conséquent, ce double mouvement opposé de codification (déjà relevé par le professeur Loïc Cadet, *L'avenir de l'arbitrage et des MARC : le code de procédure civile sur la brèche ?*, Procédures 2025, n° 6, p. 2), internalisé pour les modes amiables et externalisé pour l'arbitrage, apparaît parfaitement cohérent.

En premier lieu, le nouveau décret opère donc une clarification et une forme de rationalisation du procès civil en réorganisant les mécanismes d'instruction et les dispositifs de règlement amiable. Un premier apport majeur concerne le regroupement des articles relatifs à l'instruction conventionnelle du procès civil, qui devient le principe, l'instruction judiciaire étant reléguée au rang d'exception. L'article 127 du code de procédure civile affirme ainsi solennellement que « les affaires sont instruites conventionnellement par les parties ». La logique est désormais inversée : la conduite du procès appartient aux parties, le juge n'intervient que de façon subsidiaire.

Le décret opère également une consolidation de deux voies conventionnelles de mise en état : d'une part, la convention aux fins d'instruction simplifiée, création innovante du texte, qui peut être conclue directement entre les avocats, même sans leurs clients, et n'a pas besoin d'être contresignée par avocat et, d'autre part, la convention de procédure participative aux fins de mise en état qui, elle, demeure soumise au formalisme de l'acte contresigné par avocat. Chacune poursuit le même objet : permettre aux parties de déterminer elles-mêmes le périmètre du débat, les modalités d'échange des écritures et des pièces, ou encore le recours à un technicien (C. pr. civ., art. 128). D'acteur, le juge devient ainsi spectateur.

Le décret encadre d'ailleurs la notification au juge de l'instruction conventionnelle simplifiée et introduit un élément encourageant pour les parties : la conclusion d'une telle convention interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à son terme ou la reprise de l'instruction judiciaire.

Quant à la procédure participative, elle reste régie par les articles 130 à 130-7 du code de procédure civile, mais son régime est simplifié, ce qui témoigne clairement de la volonté politique du législateur d'inciter les parties à recourir au règlement amiable. L'interruption du délai de péremption (art. 130-3, 1^o) et l'absence de dessaisissement du juge pour les incidents liés à la convention (art. 130-3, 2^o) renforcent encore son efficacité.

Le recours à un expert choisi d'un commun accord entre les parties est également repensé : l'abrogation de l'article 240 du code de procédure civile lève l'interdiction, qui lui était faite, de concilier les parties, laquelle était en pratique incompréhensible car il peut se passer beaucoup de choses devant l'expert. En effet, et dans une optique d'inciter le recours conventionnel à un expert, l'article 131-8 du code de procédure civile prévoit que lorsque la convention qui a pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport remis jouit de la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée. En quelque sorte, ici, le rôle du technicien est renforcé, au point parfois d'être si convaincant qu'il lie les parties, sinon le juge. C'est une forme de consécration de l'expertise amiable.

C'est aussi ici que gît une des innovations majeures du décret : l'institution d'un juge d'appui chargé de connaître des difficultés liées à la désignation, au maintien ou à la rémunération de l'expert (C. pr. civ., art. 131-3). Ce dispositif constitue évidemment une transposition du juge d'appui si efficace dans l'arbitrage, et permet de surmonter tout blocage susceptible d'entraver la bonne conduite de la procédure de règlement amiable.

En second lieu, au-delà des ajustements formels, le décret réforme aussi profondément la logique même du procès civil en consacrant un véritable changement de paradigme. Ainsi, la modification du sacro-saint article 21 du code de procédure civile constitue un élément-clé de la réforme. Le rôle du juge n'est plus limité à celui traditionnel de trancher le litige, il revêt désormais une nouvelle dimension : il doit coopérer avec les parties pour rechercher la solution la plus adaptée à la résolution du litige. Le rôle du juge est ainsi tourné vers le règlement amiable plutôt que vers l'affrontement processuel, ce qui constitue un tournant radical dans la philosophie du procès civil. On observe une sorte de déjudiciarisation du procès civil qui toutefois ne le déformalise pas complètement puisque le juge reste le garant, sans en être le cœur.

L'affirmation de la logique amiable se traduit également par la consécration de l'ordonnance « à double détente » qui permet au juge de demander aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice et de les y enjoindre si les parties ne le font pas. Pour imposer aux parties le recours à l'amiable, le décret instaure des mesures contraignantes, les obligeant à assister à la réunion d'information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de conciliation ou de médiation. En cas de défaillance, le conciliateur de justice ou le médiateur en informe le juge. L'absence injustifiée expose à une amende

civile pouvant atteindre 10 000 €, sanction d'une sévérité inhabituelle, révélatrice de la volonté du législateur de généraliser les MARD.

Presque deux ans jour pour jour après son instauration (Décr. n° 2023-686 du 29 juill. 2023), l'audience de règlement amiable (ARA) sort, elle aussi, renforcée par le décret du 18 juillet 2025. Signe du succès de cette création originale, son champ d'application s'étend à toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes (C. pr. civ., art. 1532), lequel conserve son organisation diachronique, sinon anachronique, répartie entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement.

Le nouveau décret reprend également la possibilité d'une convention de procédure participative aux fins de résolution amiable (CPPRA), par laquelle les parties, assistées d'un avocat, « s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ». En cas de retrait de l'affaire du rôle, la conclusion d'une CPPRA en cours d'instance interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention afin que la tentative amiable puisse se dérouler sereinement.

Par ailleurs, la confidentialité, souvent élément déterminant dans le recours aux modes amiables, comme pour l'arbitrage, est également précisée. En effet, l'article 1528-3 du code de procédure civile prévoit justement que, sauf accord contraire des parties, « tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable » est confidentiel, y compris les documents élaborés dans le cadre du processus amiable. Cette confidentialité n'est cependant pas absolue, elle cède face à des raisons impérieuses d'ordre public, à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à celle de l'intégrité physique ou psycho-

logique d'une personne, ainsi que devant la nécessité de révéler l'existence ou le contenu de l'accord pour en assurer l'exécution. Ces dispositions témoignent ainsi d'une volonté d'inciter les parties au recours amiable en écartant toute méfiance qu'elles pourraient témoigner.

Enfin, s'agissant de l'accord issu des MARD, le décret procède à une simplification précieuse des dispositions relatives au pouvoir du juge concernant l'homologation. Le dispositif se concentre désormais autour de deux modalités simples d'octroi de la force exécutoire. La première consiste à soumettre devant le juge déjà saisi du litige ou devant celui qui aurait été compétent pour en connaître une demande d'homologation. Cette demande est formée par requête, soit par les parties conjointement ou par la plus diligente d'entre elles. Selon la deuxième, à l'issue d'une conciliation menée par le juge, ce dernier peut délivrer aux parties, sur leur demande, des extraits de procès-verbaux qui valent titre exécutoire.

Quant aux conditions de l'homologation, l'article 1544 rappelle sommairement que le juge ne peut conférer force exécutoire qu'à un accord dont l'objet est licite et conforme à l'ordre public, exigences qui ne surprendront personne.

Le décret du 18 juillet 2025 opère ainsi une transformation remarquable du paysage des modes alternatifs des résolutions des différends. Il consacre l'ascension des mécanismes amiables, en mettant les parties au premier plan pour qu'elles organisent elles-mêmes le règlement de leur différend, tout en redéfinissant le rôle du juge. Cela reflète une évolution générale, réfléchie et politique, vers une justice plus adaptée et plus efficace, évolution dans laquelle s'inscrit aussi pleinement la réforme à venir du droit de l'arbitrage.